

D'une session générale du Conseil
Municipal du Village de St Genevieve
tenue en la salle ordinaire du Village
de St Genevieve, lundi, le deuxième jour
du mois de Novembre, mil huit-cent
quatre-vingt-cinq, conformément
aux dispositions du Code Municipal
de la Province de Quebec, a la quelle
sont présents

M. le Maire

Napoléon Brunet

et M. les Conseillers

Godofroy Demers

Aldéric Guilbeault

Simon Théoret et

Toussaint-David Payment

Membres du dit conseil et formant un
quorum sous la présidence de M. le
Maire

a été extrait ce qui suit;

Puis lecture est faite de la requête de
Georges Adéodat Pierost-Genève avocat
et de M. M. Toussaint-David Payment
Napoléon Payment et Félix Labrosse dit
Raymond demandant un nouveau
Procès-Verbal pour le cours d'eau qui se jette
dans la rivière des Prairies en passant par
l'arche d'un petit pont jété sur le chemin
public de la Municipalité du Village de St
Genevieve entre les lots numéros Soixante
dix-neuf et quatre-vingt-deux du dit Village
de St Genevieve,

Alors il est proposé par M. Godofroy De
mers,

secondé par M. Aldéric Guilbeault
et résolu à l'unanimité - que Godofroy
Boibain notaire du dit Village de St Genevieve

viève soit nommé surintendant spéci-
al aux fins de visiter le cours d'eau dont
il est question dans la dite requête et en
faire un Procès-Verbal ou un rapport
s'il y a lieu d'ici à quinze jours -

Le soussigné certifie le présent-circa
comme correct :-

St Geneviève 3 Novembre 1855

M. B. H. M.

secrétaire trésorier le M.
H. St Geneviève

Province de Québec
Municipalités des Paroisses
et Village St. Geneviève

Avis Public

Aux Contribuables intéressés dans le cours d'eau ci-après désigné.
Avis Public est par les présentes donné par moi, Godefroy Boileau, notaire, du Village de St. Geneviève, surintendant spécial, nommé par le Conseil du Village de St. Geneviève. - Le une assemblée publique de tous les contribuables intéressés dans un cours d'eau prenant sa source chez ou près de Félix Labrosse dit Raymond et se déchargeant dans la rivière des Prairies à l'endroit où il traverse le chemin public entre les lots numéros 79 et 82 du dit Village St. Geneviève, et par ces présentes convoquée par moi, en ma dite qualité de surintendant spécial et que cette assemblée sera tenue et présidée par moi, en ma qualité susdite, le six ouge Novembre courant à neuf heures avant midi en l'embouchure du dit cours d'eau au dit Village de St. Geneviève, pour la et alors voir et décider s'il conviendrait de faire un nouveau Procès Verbal concernant le dit cours d'eau, au lieu et place de celui qui régit maintenant le dit cours d'eau, ou seulement des amendements ou changements.

Donné sous mon seing au Village de St. Geneviève ce troisième jour de Novembre mil huit cent quatre vingt cinq

G. Boileau
surintendant spécial

Province of Québec
Municipalities of Parishes
and Village St. Geneviève

Public Notice

To the Parties Interested in the Water course herein after mentioned.

Public Notice is hereby given by me, Godefroy Boileau, Notary of the Village of St. Geneviève, Special superintendent, named by the Municipal Council of the Village of St. Geneviève - That a Public Meeting, of all the Interested Parties in the water course taking its origine on or near Felix Labrosse dit Raymond and discharging in the River of Prairies between the lots Numbers 79 & 82 of the said Village St. Geneviève, is hereby convened by me, in my said quality of special superintendent - which public meeting shall be held and presided by me, in my quality aforesaid the eleventh day of November instant at nine o'clock in the fore noon, at the end of the said water course

in the said Village for the purpose of then and there deciding whether it would be fit to have a new Procès Verbal made out concerning the said water course in the place and stead of the one which now regulates the said water course, or only to have any amendments or modifications made out concerning the same.
Given under my hand at St. Geneviève this third day of November 1885

G. Boileau special superintendent

Province de Québec

Municipalité de Québec et St-Gervais
 Le sous-trésorier Georges Rodière secrétaire
 trésorier de cette municipalité, domicilié
 au Village de St-Gervais certifie sous mon nom
 d'office que j'ai publié l'avis public d'au
 tre part en en affichant une copie à chacun
 des endroits susdits, savoir, une copie
 au la poste paroissiale de la paroisse de St-Ger
 vais et une copie au la boutique de
 Joseph de Jérémie alias Némi Lefort et la
 troisième fois de Novembre courant et en
 le lisant à voix haute et intelligible à la poste
 de la dite paroisse paroissiale de la paroisse
 de St-Gervais à l'issue du service divin
 du matin le huitième jour de Novembre cou
 rant et au la boutique susdite au m
 diatement le jour ou l'avis a été
 affiché comme suit
 En foi de quoi j'ai donné ce certificat
 ce neuvième jour du mois de No
 vembre mil huit cent quatre vingt
 cinq

Del'Esleu
 M. G. R.

M. G. R.

Secrétaire Trésorier
 G. M. V. St-Gervais

Province de Québec

Municipalité de la Paroisse de St
Genevieve -

Je soussigné Godefroy Boileau
secrétaire Trésorier de la Municipalité
de la Paroisse de St Genevieve, domicilié
au Village de St Genevieve, certifie sous
mon serment d'office que j'ai
publié l'avis public d'autre part
en en affichant une copie à chacun
des endroits suivants, savoir, une co-
pie sur la porte principale de l'Eglise
Paroissiale de la Paroisse de St Gene-
vieve et une autre sur un mur
devant la propriété de M. Thomas
Thibout en la Municipalité de la
Paroisse de St Genevieve le troisième
jour de Novembre courant et en
le lisant à voix haute et intelligible
à la porte de l'Eglise Paroissiale
de la Paroisse de St Genevieve
à l'issue du service divin ou malin
le huitième jour du dit mois de
Novembre avant étant le dimanche
suivant immédiatement le jour où
cet avis a été affiché comme surdit
en foi de quoi je donne ce certificat
ce neuvième jour du mois de
Novembre mil huit cent quatre-
vingt-cinq

G. BOILEAU

secrétaire Trésorier
de la M. de St G.

Province de Québec
Municipalité de Paroisse
et Village de St-Genevieve

Avis Public


aux contribuables intéressés
dans le cours d'eau ci-après
designé.

* contribuables
MTH

3-

Avis Public est par les présentes donné
par moi Godfrey Boeline notaire
du Village de St-Genevieve, surintendant
spécial nommé par le Conseil du Village
de St-Genevieve - qui une assemblée pu-
blique de tous les intéressés dans un cours
d'eau prenant sa source chez ou près
de Felix Fabrice dit Raymond et se
déchargeant dans la rivière des Prairies
à l'endroit où il traverse le chemin
public entre les lots numéros 70 et
82 du dit Village de St-Genevieve et
par ces présentes convoqués par moi en
ma dite qualité de surintendant spécial
et que cette assemblée se tienne et
présidé par moi, en ma qualité susdite
le ouge Novembre courant à neuf
heures avant midi à l'embouchure
du dit cours d'eau, au dit Village de St-
Genevieve, pour la et alors voir et décider
s'il conviendrait de faire un nouveau
Procès-Verbal concernant le dit cours d'eau
au lieu et place de celui qui se voit main-
tenant le dit cours d'eau ou seulement
des amendements ou changements -

Donné sous mon sceau au Village
de St-Genevieve ce troisième jour de No-
vembre mil huit cent quatre vingt
cinq - un sermoi bon


Surintendant spécial

Province of Quebec } Public Notice
Municipality of Paris } To the Parties interested
and Village of Genesve } in the water course herein
after mentioned -

Public notice is hereby given by me
Rodrigue Boucier, Notary of the Village
of Genesve, special superintendent
named by the municipal Council of
the Village of Genesve - That a Public
Meeting of all the Interested Parties
in the water course taking its origin
on or near Felix Labrosse dit Raymond
and discharging in the River of Prairie
between the lots Numbers 79 & 82 of the
said Village of Genesve, is hereby con-
vened by me, in my said quality of
special superintendent - which public
meeting shall be held and presided by
me in my quality of foresaid the eleventh
day of November instant at nine o'clock
in the fore noon, at the end of the said
water course, in the said village for the
purpose of their and there deciding
whether it would be fit to have a new
Procès-Verbal made out concerning the
said water course in the Place and stead
of the one which now regulates the said
water course or only to have any amendment
or modifications - made out concerning
the same -

Given under my hand at Village of Genesve
this third day of November 1885

M. F. BOUCIER
Special superintendent

Province de Québec

Province de Québec
Municipalité des Paroisse et Village
de Grosseville

Le sous-signe Rodolphe Boileau notaire domicilié dans le Village de Grosseville, étant d'abord assermenté a posé et dit: que j'ai publié l'avis public annexé aux présentes en un officiant de ma copie anglaise et française à la porte de l'Eglise de la Paroisse de Grosseville et une copie aussi française et anglaise à chacun des endroits suivants, savoir, — une copie sur un arbre devant la propriété de M. Thomas Théot — en la Municipalité de la dite Paroisse de Grosseville et une copie sur la boutique de pose de la même alicis René Hébert au dit Village de Grosseville et en le lisant à voix haute et intelligible deux fois en anglais et deux fois en français à la porte de la dite Eglise paroissiale de la dite paroisse de Grosseville à l'issue de service divin du mois de Septembre premier de Novembre courant et le dimanche suivant sur midi de l'après midi et cet avis a été officiellement comme suit —

En foi de quoi je donne ce certificat en mon service par ce mois de Novembre mil huit cent quatre vingt cinq

Assermenté le neuvième jour du mois de Novembre 1845 à Grosseville distict de Montréal par devant moi le sous-signe Paul de Paris —

N. Prévost J. P.

+ Le troisième jour de Novembre courant

NOTA

Province de Québec

Comté de Jacques Cartier

Au Conseil Municipal du Comté
de Jacques Cartier.

Godfrey Boileau, secrétaire trésorier
du Conseil Municipal du Village de St Gene-
viève.

Se pose respectueusement.

Que Godfrey Boileau Secrétaire du
Village de St Geneviève aurait été nommé
le deuxième jour du mois de Novembre
dernier (1885) surintendant spécial
à l'effet de faire un rapport ou dresser
un Procès-Verbal (s'il y a lieu) concernant
un certain cours d'eau connu sous le
nom de "Barbeau" et les différents fossés
dont il reçoit les eaux dans son cours
Que ces différents cours d'eau et fossés
sont situés partie dans la Municipalité
locale de la Paroisse de St Geneviève et
partie dans la Municipalité locale
du Village de St Geneviève, dans le dit
Comté de Jacques Cartier -

Que le dit surintendant spécial aurait
aujourd'hui déposé au bureau du
Conseil local du dit Village de St Geneviève
un Procès-Verbal dressé par lui au sujet
de sa nomination -

Qu'il appert au dit secrétaire trésorier
que l'ouvrage ordonné au dit Procès-Verbal
est un ouvrage de la présidence du bon
seul Municipal du dit Comté de Jacques
Cartier comme devant être exécuté par
des contribuables et intéressés de la Muni-
cipalité locale de la dit Paroisse de St
Geneviève et de la Municipalité
locale

locale du dit Village de St Geneviève
dans le dit Comté de Jacques Cartier -

C'est pourquoi le dit secrétaire trésorier soussigné en conformité à l'article 805 du Code Municipal tel qu'amendé par la 36 Vic. Chap 21, sect 25, transmet au bureau de votre conseil le dit Procès-Verbal et toute la procédure qui y a rapport pour examen et homologation par le Conseil Municipal du Comté de Jacques Cartier

Village de St Geneviève 1 Decembre
1885

M. A. B. M. M.

Secrétaire Trésorier

C. M. V. St Geneviève

1
L'an mil huit cent qua-
tre-vingt-cinq, le premier jour
de Décembre -

Le soussigné Godefroy
Boilleau, notaire public, résidant à
Ste Geneviève, dans le Comté de la gues-
Cartier, dans le District de Montréal —
Jurisconsulte spécial nommé par le
Conseil Municipal du village de Ste
Geneviève, dans le dit Comté, par & en vertu
d'une résolution adoptée par ledit
Conseil réuni en assemblée générale
le deuxième jour de novembre dernier
aux fins de visiter un certain cours
d'eau mentionné en la requête de
M. M. David Paymont, Napoléon Pay-
mont, Félix Labrosse dit Raymond
& George Ademas Prevost, Ecuyer, avocat,
leurs intéressés au dit cours d'eau com-
me propriétaires de terres & terrains
situés tant dans la Municipalité du
dit village de Ste Geneviève que dans
la Municipalité de la paroisse de Ste
Geneviève, écoutés par le dit cours
d'eau; lequel cours d'eau prend sa
course dans la ligne sud-ouest de
la terre de Félix Labrosse dit Raymond
située en la dite paroisse & connue & dé-
signée au Plan Cadastrel de cette pa-
roisse comme partie du numéro
cent soixante-quinze (n° 175) & va, en
suivant nombre de terres & de terrains,
situés en les dites deux Municipalités
se décharger dans la Rivière des Prai-
ries dans la ligne qui sépare le ter-
rain de M^{me} Françoise Lauzon

connu & designé aux Plans & Livres de
Renvoi officiels du dit village sous
le numéro quatre-vingt-quatre (n°84)
d'un terrain appartenant à un in-
connu, connu & designé au même
Plan comme partie du numéro
quatre-vingt-sept (n°87), le dit cours
d'eau reçoit dans son parcours l'eau
de plusieurs autres fossés —
avec instruction d'examiner les
dites terres & terrains que serment à
ajouter & le dit cours d'eau & les au-
tres cours d'eau se déchargeant en
y celui, de faire un procès-verbal
qu'il y a lieu & de faire rapport à ce
conseil de son opération. —
conformément à un avis public
écrit en langue française & an-
glaise dont une copie a été affi-
chée à chacun des endroits sui-
vants, savoir: 1° Une à la porte prin-
cipale de l'église paroissiale de la
dite paroisse de St Genesien 2° Une
autre à la même porte d'église, 3°
Une sur la porte de la Boutique
de Henri Legault dit Deslauriers,
endroit fréquenté dans la Muni-
cipalité du dit village de St Gene-
sien 4° Une sur un arbre qui
se trouve sur le chemin faubois
bis-à-bis la propriété de Thomas
Theoret, endroit aussi fréquenté
dans la Municipalité de la dite pa-
roisse de St Genesien — le tout le
troisième jour de novembre dernier
lequel avis j'aurais lu en deux
fois à la dite porte principale de la

dite Eglise paroissiale de Ste Genevieve
 a l'issue du service divin du ma-
 tin le huitieme jour de novembre
 dernier etant le dimanche suivant
 immediatement le jour ou tel
 avis a été rendu public, en en
 affichant des copies comme ci-
 dessus dit

appart le tout par les certificats ec-
 rits au dos des copies des dts avis
 qui sont demeurés annexés aux
 presentes pour en faire partie & y
 avoir recours, au besoin

Enquis ex parte trans-
 porté a l'embouchure du dit cours
 d'eau, dans le dit village de Ste Genevieve
 le onzieme jour de novembre dernier
 a neuf heures de l'avant-midi,
 & la & alors étant présents Leva-
 blin, Brisebois & Orsionne, ~~Brise-~~
~~bois~~, j'ai tenu & présidé une assem-
 blée de tous les intéressés qui se
 sont présentés, pour y assister,
 & qui desiraient être entendus
 soit en faveur de la dite requête
 ci-dessus soit contre & me donner
 des renseignements a cet egard
 & étant accompagné des personnes
 en dernier lieu mentionnées pré-
 sents a la dite assemblée & tous in-
 téressés au dit cours d'eau, après
 avoir donné lecture de la dite
 requête aux personnes composant
 la dite assemblée que j'ai tenue
 aux lieu & heure ci-dessus fixés,
 j'ai procédé ce même jour a la
 suite du dit cours d'eau.

+ Trépanier
 M.F.H.

Il declorai de plus aux dts
 interets que ni que aucun proces
 verbal ne peut connaître l'etendue d'au
 cun des terrains exauts sans l'ortout
 d'eau, que les interets refusent de
 faire les travaux necessaires à ce
 cours d'eau, que tels interets à cause
 de la mutation & changement de
 propriétaires de terrains peuvent à
 peine être retracés & que des changements
 dans le tracé du dit cours d'eau sero
 vent indispensables & que d'autres
 personnes voient à cause de leurs
 terrains, être entrés dans le dit cours
 d'eau, il me parait justé de faire
 un nouveau proces-verbal con
 formement aux dispositions du
 Code Municipal de la Province
 de Québec.

C'est pourquoi après
 avoir fait la visite du dit cours
 d'eau & des autres cours d'eau qu'il
 reçoit dans son cours & des terres
 & terrains qu'il servent à exauter
 pour rendre commode l'usage des
 places les plus propres où les dts
 cours d'eau devraient suivre leur
 ancien lit & de celles où ils con
 viendrait de changer les dts cours
 d'eau & fossés & parties d'iceux,
 & leur tracé & leur ouvrir un nou
 veau lit, & après avoir entendu
 au cours de ma visite M. J. Williams
~~Payson~~, Amable William Payson,
 Valpoleon Payson, Arsène Lezaut
 ort de launiers, fils, Helix Labrosse
 dit Raymond, Louis David Pay-

+ sans
 MK

Payments, George A. Pivrot, Godfroy Demers,
M^r J. H. Roy, Napoléon Bunnet, & c, maire & autres
gous intéressés au dit cours d'eau
& qui ont bien voulu nous acconi-
pagner & nous donner des renseigne-
ments au sujet des dits cours d'eau;

J'ai fait & préparé un nou-
veau procès-verbal du dit cours
d'eau & des différents cours d'eau
qu'il reçoit dans son cours de
la manière & ainsi qu'il suit,
savoir:

Chapitre premier

Article premier-

Pour les Ruisseaux & cours
d'eau ci-après décrits seront faits
& entrebâchés aux places indi-
quées dans la description que
j'en fais comme suit, savoir:

Article deuxième-

"Ruisseau Barbeau"

Le cours d'eau que se désigne
sous le nom de "Ruisseau Barbeau"
prend sa source dans la ligne
sud-ouest de la terre de Félix
Raboussot Tenonond, située en
la paroisse de St-Joseph, en
vue & désignée aux Plans & sur
de Tenonond officiel de cette paroisse
comme partie du numéro cent
soixante quinze (161/75), vis-à-vis

ou à peu près vis-à-vis un pont qui
 se trouve près de la ligne nord-est
 de cette dite terre, traverse la terre
 du dit Amable William Payment con-
 sistant en la même paroisse & connue
 & désignée sous le numéro cent
 soixante-seize (n° 176) même plan &
 livre de Renssai, celle de Raphaël
 Payson & au fait située au même
 lieu & connue sous le numéro
 cent soixante-dix-sept (n° 177), même
 plan & livre de Renssai, recevant par
 la pente des terres l'eau d'un terrain
 divisionnaire, située en le village de
 Ste Genevieve connue & désignée aux
 Plans & livre de Renssai au dit village
 sous le numéro cent quarante (n° 140)
 puis traverse la terre de David Parf-
 ment située en la même paroisse
 connue sous le numéro cent soix-
 xante-dix-huit (n° 178), celle de Georges
 Adolphe Prevost, Ecuyer, avocat,
 connue située en la dite paroisse
 de Ste Genevieve jusqu'au bout sud
 ouest d'un pont qui se trouve vers
 le milieu de cette terre puis traverse
 l'autre partie de cette même terre
 située en le dit village de Ste Genevieve
 connue aux Plans & livre de Renssai
 de cette dite terre sous le numéro
 cent vingt-sept (n° 127), traverse la dite
 terre de Joseph Adolphe Charret, située
 au dit village & connue & désignée
 aux Plans & livre de Renssai au dit villa-
 ge sous le numéro cent vingt-cinq
 (n° 125) recevant par la pente des
 terres l'eau de l'autre partie de cette

connue & désignée
 aux Plans & livre
 de la dite paroisse
 sous le numéro
 cent soixante dix-
 neuf (n° 179) recevant

W.F.B.

de ce village
 @ de ce village -

W.F.B.

même terre située en la dite paroisse
de Ste Genevieve connue & designee
aux Plans & Liure de Renvoi de la dite
paroisse sous le numero cent quatre
vingt (n° 180) puis allant du nord-est
au sud-ouest, ~~traverse une autre terre~~
~~du dit Joseph Adolphe Chauvet, traverse~~
obliquement une autre terre du
dit Joseph Adolphe Chauvet située
au dit village, & connue & designee
sous le numero cent vingt-quatre
(n° 124) recevant par la pente des terres
l'eau de l'autre partie de cette même
terre ~~ou~~ située en la dite paroisse de
Ste Genevieve connue sous le numero
cent quatre-vingt-un (n° 181) aux Plans
cadastral de la dite paroisse de Ste
Genevieve, traverse la terre de Theo-
phile Brunet, située au dit village
& connue & designee sous le nu-
mero cent vingt (n° 120) aux Plans &
Liure de Renvoi du dit village, rece-
vant par la pente des terres, l'eau
de l'autre partie de cette même
terre située en la dite paroisse de
Ste Genevieve & connue & designee
sous le numero cent quatre-vingt-
deux (n° 182) avant d'arriver à la li-
gne sud-ouest de cette dernière terre
le dit Ruisseau fait une courbe,
puis traverse environ un tiers
~~environ~~ de la terre de Euphémie
de Courneault veuve de feu Maxime
de Cavalier, située ~~en la dite~~ au dit
village de Ste Genevieve & connue
& designee aux Plans & Liure de Ren-
voi du dit village sous le numero

est situé au dit villa-
ges connus désigné
au Plan de ce village
comme partie du
numéro cent dix
huit (n° 118)

M. J. B.

cent-dix-neuf (n° 119) jusqu'à un
certain pont qui se trouve sur
la rive, & ensuite coule de l'est à
l'ouest jusqu'à la ligne qui sépare
le plan nord-est de l'emplace-
ment de Théophile Lefebvre, de la
dite terre de la dite Euphémie Le-
normeault où il descend jusqu'au
trait-quinnaire de l'emplacement
de Oronime Trepasquier situé au
dit village & connu & désigné
~~comme dit numéro~~ comme partie
du dit numéro cent dix-huit (n° 118)

& de là suivant toujours la même
direction, passe dans la ligne
qui sépare le plan nord-est
de ce dernier emplacement
de la dite terre de la dite Euphé-
mie Le Normeault jusqu'au
chemin public qui traverse, puis
continuant du sud au nord, coule
dans la ligne qui sépare le terrain
de Godfroy Parbeau situé en le
dit village connu sous le numéro
avixante-dix-neuf de celui de Ben-
toine Bartelle situé au dit village
connu sous le numéro
quatre-vingt-deux (n° 82) plan et
rive de Fennoy du dit village,
passe dans la ligne de trait quar-
re de profondeur d'un terrain ap-
partenant à Étienne Buisson situé
au dit village & connu au Plan &
rive de Fennoy du dit village sous
le numéro quatre-vingt (n° 80) et
quelques pieds dans celle de Émer-
y Paymont, situé au dit village et

comme aux dts Plans & Livre de Renvoi
 sous le numero quatre-vingt-un
 (n° 81) par lequel dit courant & coulant
 du nord-est au sud-ouest, le dit cours
 d'eau suit une coulée qui se trou-
 ve entre l'emplacement d'un un
 connu situé au dit village & connu
 & designé comme partie du numero
 quatre-vingt-un (n° 81) d'un côté et
 le dit lot de terre de Antoine Montelle
 sur le dit emplacement de Seraphim
 Brisbois, situé au dit village & con-
 nu & designé sous le numero qua-
 tre-vingt-trois n° 83, plan & livre de
 Renvoi du dit village, celui de la
 dite terre François L'Anzou
 jusqu'à ce qu'il tombe dans la
 dite Riviere des Prairies -

Le dit Ruisseau aura son dit actuel -
Article troisième

"Cours d'eau Arsené Legault"

Le cours d'eau que je des-
 gne sous le nom de "Cours d'eau
 Arsené Legault" prend sa source
 dans un bas fond qui se trouve
 sur la terre du dit Amable Willis-
 am Paymont située en le dit
 village de St-Jerome connue &
 designée sous le numero cent
 quarante-quatre (n° 44) lequel bas
 fond est recouvert par la faente des
 terres, l'eau d'un emplacement de
 Arsené Legault dit de laurier père
 situé au dit village connu comme
 partie du numero cent quarante-deux

(1) comme partie
 du dit
MAB

(2) situé au dit village
 & connu aux Plans de
 ce village sous le
 numero quatre-
 vingt-quatre -
MAB

fils

NOTES

(1) comme partie du numero cent quarante six (no 146) de la dite terre du dit William Amable William Payment, située au dit village & connue sous le numero cent quarante quatre, jusqu'à ce qu'il se décharge dans le dit Ruisseau Barberau.

Ce cours d'eau est actuellement ouvert dans la dite ligne & les emplacements ci-dessus sont tous situés en ce village de Ste Genevieve & les numeros ci-dessus sont les numeros d'écarts du même village.

NOTES

en la dite paroisse

NOTES

d'un emplacement de Arsené Legault dit Deslauriers, situé au dit village & connu comme partie du dit numero cent quarante-deux (no 142) d'un autre emplacement appartenant au même connu & situé au dit village & connu sous le numero cent quarante-trois, d'un emplacement appartenant à dicithe Payment situé au dit village & connu & désigné sous le numero cent quarante-cinq - des emplacements de la Polion Payment situé au même lieu & connu sous le numero cent quarante, d'un autre emplacement de même connu sous le numero cent quarante un, & coule dans la ligne entre la dite terre du dit Helix Labouche dit Raymond située au dit village & connue sous le numero 141.

Article quatrième
"Cours d'eau Paquin"

Le cours d'eau que se désigne sous le nom de Cours d'eau Paquin prend sa source dans un des fonds qui se trouve dans la ligne séparant la terre de Claude Payment de celle de Georges Adeddas Prevost, à environ deux arpents au sud d'une ~~sur~~ bouquet de rable sur la terre de ce dernier, traverse presque à angle droit, environ les trois quarts de cette dernière terre, fait coule du nord au sud et en faisant nombre de courbes & de zigzags, jusqu'à ce qu'il se décharge dans le cours dit Ruisseau Barberau.

"Le dit cours d'eau

abrogé

receit dans son cours par la pente
des terres d'eau de la dite terre de
Joseph Adolphe Chauvet située
en la dite paroisse & connue & dé-
signée sous le numero cent
quatre-vingt- "

X

Article cinquieme-

" Cours d'eau David Payment "

Le cours d'eau que je désigne
ci-dessous le nom de " Cours d'eau
David Payment " prend sa source
dans un bas fonds qui se trouve
à environ un arpent au sud
du dit bouquet d'érable, dans la li-
gère entre la dite terre du dit David
Payment & celle de George Adolphe
Pierrot à quelque des dites deux
terres situées en la dite paroisse
de St. Germaine, traverse de l'est
à l'ouest la dite terre du dit Geo-
ge Adolphe Pierrot jusqu'au point
où coule du nord au sud sur le
long de cette même terre, le cours
d'eau précédent ou de présent
cours d'eau se décharge-

Article sixieme-

" Cours d'eau Laflour "

Le cours d'eau que je désigne
ci-dessous le nom de " Cours d'eau Laflour "
prend sa source dans un bas fonds
qui se trouve dans la ligne entre

dans la dite pa-
royale 1877

la dite terre du dit Georges Adeddas
Prenant & celle du dit Joseph Adolphe
Chauvet, à environ deux arpents
& demi et au sud du dit Rufseau
Barbeau, dans la dite paroisse de
St-Jenervienne, transe au levant
au couchant une partie de la
dite terre du dit Joseph Adolphe Chau-
vet connue sous le numéro cent
quatre-vingt (n° 180) puis coule en-
viron un demi arpent sur le
long d'i-celle puis transe de
nouveau la dite terre du dit Joseph
Adolphe Chauvet de l'ouest à l'est,
coule dans la ligne entre cette der-
niere terre & celle du dit Georges Aded-
das Prenon, dans le dit village
de St-Jenervienne, jusqu'au dit Ruf-
seau Barbeau, dans lequel il y a de
charge-

Article septieme

" Cours d'eau La Polson Payment "

Le cours d'eau que se designe
sous le nom de " Cours d'eau La Po-
lson Payment " prend ses sources dans
le coin nord-est d'un premier
transe en pierre qui se trouve à
environ deux arpents au sud du
chemin public d'une terre de David
Payment située au dit village de
St-Jenervienne & connue & designée au
Plan & titre de Fenno du dit village
sous le numéro cent trente neuf
(n° 139) (transe à angle droit environ

la moitié de la dite terre du dit
 Napoléon Paymont située au dit
 hillage & connue & désignée sous
 le numéro cent trente-neuf (n° 139)
 puis coule du nord au sud en
 cette dernière terre jusqu'aux
 limites sud du dit hillage, puis
 coule encore du nord au sud sur
 le long de la terre du même Napoléon
 Paymont, ~~est~~ située en la dite pa-
 roisse de St Germaine environ ~~une~~
 un demijour, puis traverse cette
 même terre sur une partie de la dite
 terre du dit Amable William Pay-
 mont, jusqu'au puis descendant au
 couchant au levant sur cette dernière
 terre, se décharge dans le Ruis-
 seau Parbeau.

quarante (n° 140)

M. P.

Article huitième

"Cours d'eau Lesaravallier"

Le cours d'eau que se désigne
 sous le nom de "Cours d'eau Lesaravallier"
 prend sa source dans la ligne
 qui sépare la dite terre de la dite
 Dame Euphémie Lesaravallier de celle
 de Napoléon Ruoret, située en la
 dite paroisse & connue & désignée sous
 le numéro cent quatre-vingt qua-
 tre (n° 184) à quelques perches des li-
 mites sud du dit hillage, traverse
 quelques perches de cette dite terre
 puis coule du sud au nord sur
 le long de cette de la partie de la
 terre de ce dernier située en le

village de Ste Genevieve comme au
Plan & Livre de Remoi de ce village
sous le numero cent seize (N° 116)
environ deux arpents, puis tra-
averse de nouveau cette dernière
terre de l'ouest à l'est jusqu'à
la ligne sud-ouest de la dite
terre de la dite Dame Euphémie He-
dornmeault, puis coule dans la
dite ligne de cette dernière terre
environ un demi arpent puis
traverse obliquement du sud-
ouest au nord-est cette même
terre vers le milieu de laquelle il
fait une querre, puis descend dans
la ligne qui la sépare de la dite
terre du dit Thophile Brunet, située
en la dite paroisse sous le numero
cent quatre-vingt-deux (N° 182)
jusqu'aux ou à peu près les limi-
tes sud du dit village, puis s'éloi-
gnant quelque peu de cette li-
gne, continue à couler sur la dite
terre du dit Thophile Brunet, si-
tuée au dit village du sud au
nord jusqu'à ce qu'il tombe
dans le dit "Ruisseau Parbeau"
dans le dit village. Le dit cours d'eau est
Autre le ouvrier

B ouvert
MORR

dans tout son
parcours qui
traverse les anciens
travaux.

MORR

"Cours d'eau Brunet"

Le cours d'eau que je désigne
sous le nom de "Cours d'eau Brunet"
prend sa source dans la
ligne nord-est de la dite terre du
dit Napoleon Brunet, située au

dit village, dans un bas-fonds qui se trouve à environ quatre cents pieds au sud du coin nord-est de cette dite terre, traverse obliquement & au couchant au levant la dite terre de la dite Euphémie Desormeault & ira tomber dans le "cours d'eau des Caraliers" à environ deux perches au nord du point où ce cours d'eau commença à couler dans la ligne entre la dite Dame Veuve Lecaralier & le dit Théophile Brunet.

Article dixième -

Cours d'eau "Nicolas"

Le cours d'eau que je désigne sous le nom de "Cours d'eau Nicolas" prend sa source au trait quarré de profondeur de l'emplacement de Joseph Claude dit Nicolas situé en le dit village & comme & désigné au Plan & Levé de Herbié de ce village sous le numéro cent seize Plan, coule du sud ouest au nord-est dans la ligne qui sépare le terrain de Stanislas Lormandau de celui situé au dit village & comme & désigné sous le numéro cent dix-sept (N° 117) de la dite terre du dit Gabriel Brunet, puis toujours dans la même direction & longeant un travers qui se trouve par les limites sud du dit village

du dit village

1176

du même village.

1177

traverse la dite terre de Mme
Le Cavalier située en la dite
paroisse à angle droit & va se
décharger dans le dit Cours
d'eau Le Cavalier.

Article onzième-

"Cours d'eau hormandean"

Le cours d'eau que se désigne
sous le nom de "Cours d'eau horman-
deau" prend sa source sur le dit
terrain du dit Stanislas horman-
deau, dans un petit bois en pleine
dans la ligne qui sépare ce dit
terrain de la partie de la dite terre
~~de la dite terre de la dite Euphe-~~
mie Le Cavalier, située dans le dit
village, traverse à angle droit en vi-
ron la moitié de cette dite terre,
puis coule du sud au nord va
se décharger dans le dit Ruisseau
Barbeau, puis & à l'ouest du dit
pont de pierre.

connue sous le
numéro cent dix
neuf, dit village

M. B.

Article douzième-

"Cours d'eau Hemers"

Le cours d'eau que se dési-
gne sous le nom de "Cours d'eau
Hemers" prend sa source dans
la ligne qui sépare la partie de
la dite terre du dit Théophile Pu-
oret, & est située dans le dit village
de l'emplacement de Godfroy

un terrain appartenant à Godfroy
Demeur connu comme partie du
numéro soixante-seize & d'un au-
tre terrain appartenant à un in-
connu connu comme partie du
numéro soixante-seize (n° 76) traverse
une petite rue, puis saule dans la
ligne qui sépare le trait équare
de profondeur de l'emplacement
de Gaëlle Tassin, connu sous le nu-
mero soixante-dix-huit (n° 78) & de
l'emplacement de Godfroy Barbeau
connu sous le numéro soixante
dix-neuf (n° 79) du plan sud de l'om-
placement du dit Étienne Bris-
bois jusqu'à ce qu'il se décharge
dans le dit "Puits au Barbeau".

Article treizième - Quatorzième

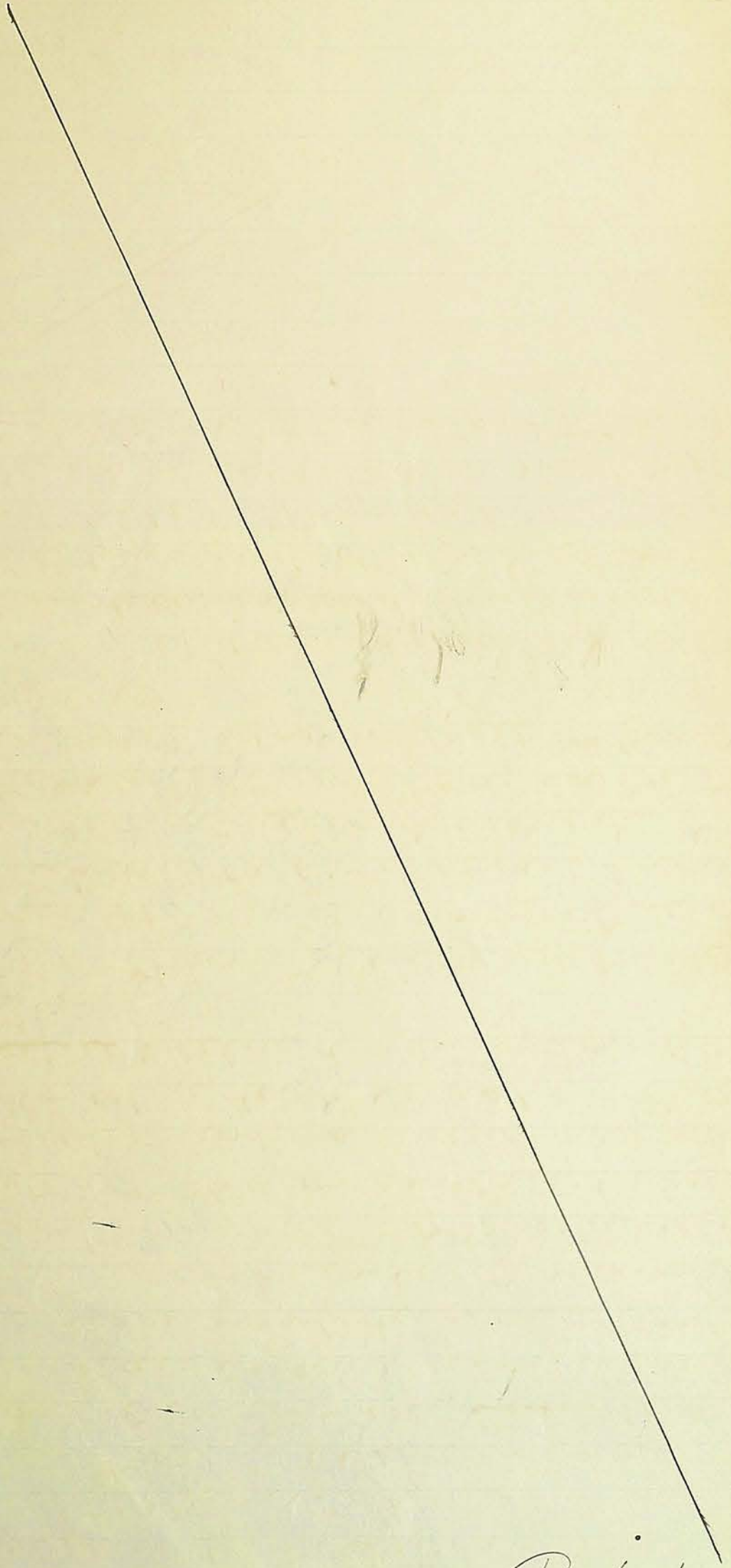
Par le fossé nord du chemin du
~~des~~ du Roi, celui venant du
nord est le Puits au Barbeau
recet l'eau du devant de l'empla-
cement des Révérendes Sœurs de St
Anne, connu sous le numéro
soixante-onze n° 71, de celui de Fran-
çois Lanier Dumet, connu sous le
numéro soixante-douze (n° 72) de
celui de Joseph Lanier dit Desro-
siers connu sous le numéro soixan-
te-treize, de celui de Emery
Paymont, connu sous le numéro
soixante-quinze n° 75, de celui de
Joseph Frenanier connu sous le
numéro soixante-dix-sept (n° 77)

de celui du dit Saie Samin & de celui
du dit Godroy Barbeau.

Et par le fossé au sud ne
venant du sud-ouest, l'eau de dit
Ruipeau Barbeau reçoit l'eau des
emplacements de Joseph Adolphe
Charet comme sous le numéro
quatre-vingt-cinq (n° 85) celui de la
dite M^{me} F^{re} François Lauzon comme
sous le numéro quatre-vingt-quatre
n° 84, celui de dit Séraphin Québois
& celui & celui du dit Antoine Van-
telle.

Et par le fossé sud du dit che-
min venant du nord-est, le dit
Ruipeau Barbeau reçoit l'eau
du devant de la dite terre du dit
Théophile Turnet & de la dite Eu-
phémie Desormeaux M^{re} Lescaulier.

Les terrains mentionnés aux
deux cours d'eau précédents
qu'ils soient actuels sont tous si-
tués en le village de Ste-Férence
les numéros qui leur sont donnés
sont ceux du Plan cadastral du même
village.



Capitro

Capitre deuxieme-

Division des dits Cours d'eau
- par sections -

Article premier -

Sections du Cours d'eau Arsenne Legault

Qu'il convient d'etablir dans le dit "Cours d'eau Arsenne Legault" pour faciliter l'exécution des travaux en vue d'une seule section, comme

La dite section partira de la source du dit cours d'eau & finira à son embouchure dans le dit Ruisseau Parbeau.

Les travaux dans cette section seront faits & entretenus conformément au cours de l'eau par les propriétaires de terres & terrains nommés en la cédule "A" annexée aux présentes, laquelle cédule ayant été approuvée par moi signée et paraphée de parietus en proportion de l'étendue de chaque terrain & goutte par ce cours d'eau; cette cédule fait connaître les biens imposables & gouttes par ce cours d'eau & terrain de faire les travaux dans cette section, l'étendue de chaque terrain & goutte & le nom des propriétaires actuels de chaque tel terrain.

Article deuxieme

Sections du "Cours d'eau Paquin"

Qu'il convient de diviser

Le chapitre
est totale-
ment alié-
sé —

le dit "Cours d'eau Paquin" pour faciliter la répartition des travaux en i-celui par sections comme suit, savoir:

La première section partira de sa source & finira à l'embouchure du Cours d'eau d'Arvid Payment

Les travaux dans cette section seront faits & entretenus constamment au cours de l'eau par les propriétaires de terres & terrains nommés en la cédule "deux" annexée aux présentes (laquelle cédule ayant été au préalable par moi signée & paraphée) en proportion de l'étendue de chaque terrain ajouté par ce cours d'eau; cette cédule fait connaître les biens imposables ajoutés par ce cours d'eau tenus de faire les travaux dans cette section, l'étendue de chaque terrain ajouté & le nom des propriétaires actuels de chaque tel terrain.

La seconde section partira du point où finit la section précédente & finira à l'embouchure du dit cours d'eau dans le dit "Ruisseau Baubeau".

Les travaux dans cette section seront faits & entretenus constamment au cours de l'eau par les propriétaires de terres & terrains nommés en la cédule "Trois" annexée aux présentes (laquelle cédule ayant été au préalable par moi signée & paraphée) en proportion

de l'étendue de chaque terrain égoutté par ce cours d'eau; cette cédule fait connaître les biens imposables égouttés par ce cours d'eau tenus de faire des travaux dans cette section, l'étendue de chaque terrain égoutté et le volume des propriétés actuelles de chaque tel terrain.

Article troisième

Section du Cours d'eau David Payment

Abuse

Qu'il convient d'établir dans le dit cours d'eau David Payment, pour faciliter l'exécution des travaux en y-elle une seule section, comme suit savoir:

Le dit Cours d'eau

1883

La dite section partira de la source et finira à son embouchure dans le dit cours d'eau Paquin.

Les travaux dans cette section seront faits & entretenus constamment au cours de l'eau par les propriétaires de terres & terrains nommés en la Cédule "Quatre" annexée aux présentes laquelle cédule ayant été au préalable par nous vérifiée & paraphée le volume en proportion de l'étendue de chaque terrain égoutté par ce cours d'eau; cette cédule fait connaître les biens imposables égouttés par ce cours d'eau tenus de faire des travaux dans cette section, l'étendue de chaque terrain

égoutte & des noms des propriétaires
actuels de chaque tel terrain.
Article quatrième.

Section du "Cours deau Lafleur"

Qu'il conviendrait d'établir dans
le dit "Cours deau Lafleur" pour fa-
ciliter l'exécution des travaux en
vue d'une seule section comme
suit, savoir :

La dite section partira
de la source du dit Cours d'eau &
finira à l'embouchure d'icelui
dans le dit "Ruisseau Pardeau"

Les travaux dans cette
section seront faits & entretenus
constamment au cours de l'eau
par les propriétaires de terres & terrains
nommés en la feuille "Cinq"
annexée aux présentes (laquelle
feuille ayant été au préalable
par sonde signée & paraphée de
la main de chaque propriétaire de l'eau
due de chaque terrain égoutté par
ce cours d'eau; cette feuille fait
connaître les biens imposables
égouttés par ce cours d'eau tenus
de faire les travaux dans cette sec-
tion d'entretien de chaque terrain
égoutté & le nom des proprié-
taires actuels de chaque tel terrain

Article cinquième.

Section du "Cours Napoléon Paymont"

Qu'il

Le dit comment de diriger
le dit Cours d'eau hapolon Payment
pour faciliter la repartition
des travaux en six sections
comme suit sans in:

La premiere section
partira de la source du dit cours
d'eau & finira au point ou le
dit cours d'eau commence a
couler sur le dit terre du dit
Amable William Payment.

Amable

Les travaux dans cette
section seront faits & entretenus
constamment au cours de l'eau
par les propriétaires de terres & ter-
rains nommés en la cedula "Six"
annexée aux présentes laquelle
cedula ayant été au préalable par
trois signatures paraphées (he variétés)
en proportion de l'étendue de cha-
que terrain & cette par ce cours
d'eau; cette cedula faite comme
les biens imposables & autres par
ce cours d'eau & enus de faire les tra-
vaux dans cette section & l'étendue
de chaque terrain & autre par ce
cours d'eau & de nom des proprie-
taires actuels de chaque tel terrain

La seconde section
partira du point ou finit la section
précédente & finira à l'embouchure
du dit cours d'eau dans le dit Ruisseau
"Barbeau"

Les travaux dans cette
section seront faits & entretenus
constamment au cours de l'eau
par les propriétaires de terres & terrains

nommés en la cedula "Sept" annexée aux présentes (laquelle cedula ayant été au préalable par moi signée & paraphée) en proportion de l'étendue de chaque terrain exaeté par secours d'eau; cette cedula fait connaître les biens imposables exaétés par secours d'eau tenus de faire les travaux dans cette section & l'étendue de chaque terrain exaeté & le nom des propriétaires actuels de chaque tel terrain -

Article sixième -

"Sections du cours d'eau bicolas"

Qu'il conviendrait de diviser le dit "cours d'eau bicolas" pour faciliter la répartition des travaux en sections comme suit, savoir:

La première section partira de la source du dit cours d'eau & finira à la ligne sud-ouest de la dite terre de la dite Eufémie ou de son neveu le sieur Maxime Lecavalier -

Les travaux dans cette section seront faits & entretenus constamment au cours de l'eau par les propriétaires de terres & terrains nommés en la cedula "huit" annexée aux présentes (laquelle cedula ayant été au préalable par moi signée & paraphée)

Le varié en proportion de l'étendue de chaque terrain évalué par ce cours d'eau; cette cédule fait connaître les biens imposables évalués par ce cours d'eau tenus de faire les travaux dans cette section, l'étendue de chaque terrain évalué & le nom des propriétaires actuels de chaque tel terrain.

La seconde section partira du point où finit la section précédente & finira à l'embouchure du présent cours d'eau dans le "Cours d'eau Le Carrière".

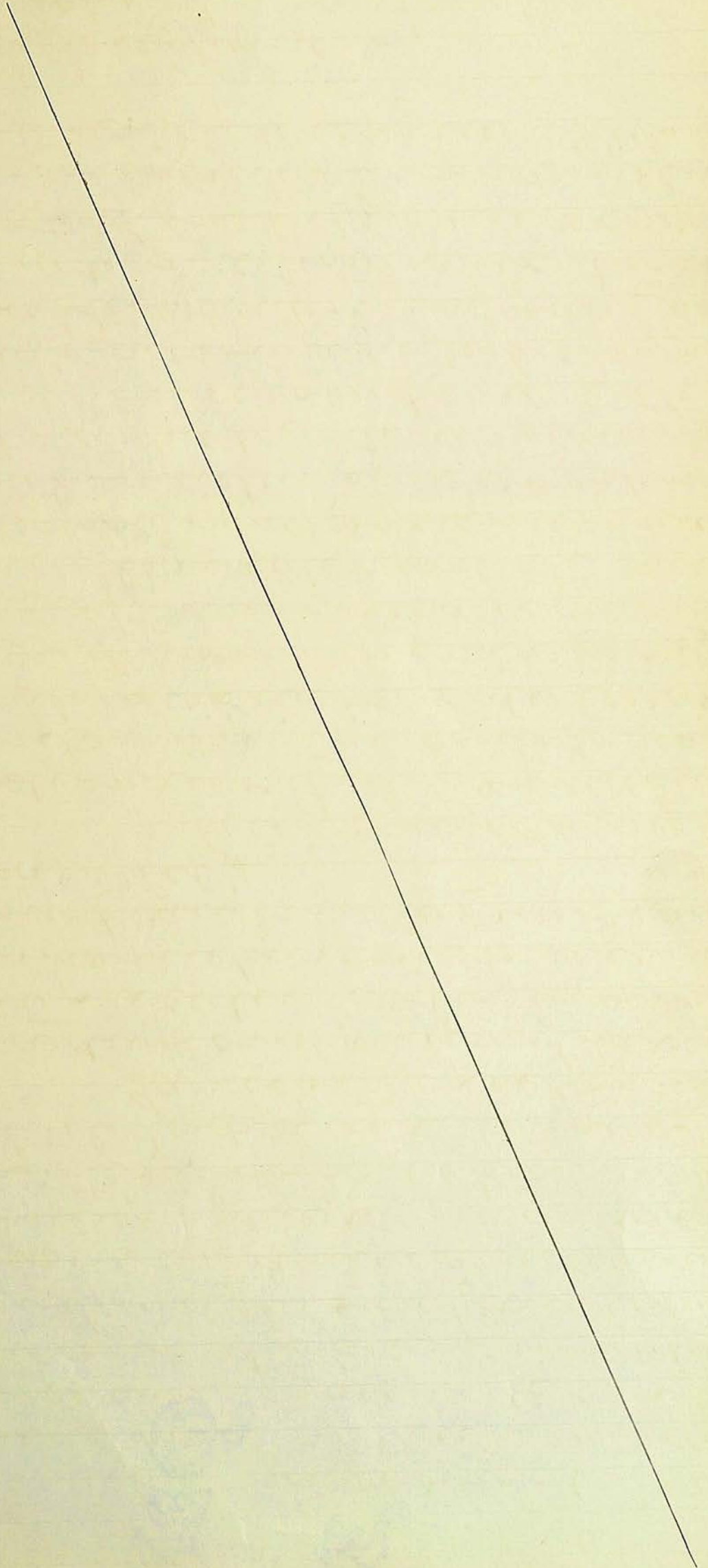
Muse

Les travaux dans cette section seront faits & entretenus constamment au cours de l'eau par les propriétaires des terres & terrains nommés en la cédule "deux" annexée aux présentes, laquelle cédule ayant été au préalable par modifiée & parachevée (revarié) en proportion de l'étendue de chaque terrain évalué par ce cours d'eau; cette cédule fait connaître les biens imposables évalués par ce cours d'eau tenus de faire les travaux dans cette section, l'étendue de chaque terrain évalué & le nom des propriétaires actuels de chaque tel terrain.

Article septième-

Section du Cours d'eau "Pusnet"

Qu'il conviendrait d'établir



dans le dit cours d'eau "Brunet"
pour faciliter l'exécution des
travaux en i-celui une seule
section comme suit, savoir:

La dite section partira
de ses sources & finira à son
embouchure dans le dit "Cours
d'eau Le Cavalier"

Les travaux dans cette
section seront faits & entretenus
constamment au cours de
l'eau par les propriétaires de
terres & terrains nommés dans
le rôle "Nis" annexé aux
présentes (laquelle cédule ayant
été autorisée par moi signée
& paraphée le 14 juillet 1870) en pro-
portion de l'étendue de chaque
terrain & outre par ces cours d'eau,
cette cédule fait connaître les biens
imposables & outre par ces cours
d'eau tenus de faire les travaux
dans cette section, l'étendue
de chaque terrain & outre le
nom des propriétaires actuels de
chaque tel terrain.

Ames

Article huitième.

Section du cours d'eau "Normand"

Il convient d'établir
dans le dit "Cours d'eau Normand"
pour faciliter la répar-
tion des travaux en i-celui
une seule section comme suit
savoir:

La dite section partira de la source du dit Cours d'eau d'Ornière à son embouchure dans le dit "Ruisseau Pariseau".

Les travaux dans cette section seront faits & entretenus constamment au cours de l'eau par les propriétaires de terres & terrains nommés en la Cédule "Ornière" annexée aux présentes laquelle cédula ayant été au préalable par nous signée & paraphée (le raietiv) en provision de l'étendue de chaque terrain & outre par ces cours d'eau; cette cédula fait connaître les biens imposables & autres par ces cours d'eau & de faire les travaux dans cette section l'étendue de chaque terrain & outre que nous des propriétaires actuels de chaque tel terrain -

Article deuxième -

Section du "Cours d'eau Le Cavalier"

Il convient de diviser le dit "Cours d'eau Le Cavalier" pour faciliter la répartition des travaux en & être par ces noms comme suit, savoir:

La première section partira de sa source & finira à diersé au point où le dit cours d'eau finit de couler dans le dit gne entre habitation Purnet et

Euphémie Desormeaux Les Carrières
 Les travaux dans cette section seront faits & entretenus constamment au cours de l'eau par les propriétaires de terres & terrains nommés en la cédule "Dauge" annexée aux présentes; laquelle cédule ayant été au préalable par moi signée & paraphée de ma main en proportion de l'étendue de chaque terrain & cette par ce cours d'eau; cette cédule fait connaître les biens imposables & cette par ce cours d'eau tenus de faire les travaux dans cette section, l'étendue de chaque terrain & cette le nom des propriétaires actuels de chaque tel terrain - f

amc

La seconde section d'étendue du point où finit la section précédente & ira à l'embouchure du dit "Cours d'eau Russet" dans le présent cours d'eau

Les travaux dans cette section seront faits & entretenus constamment au cours de l'eau par les propriétaires de terres & terrains nommés en la cédule "Freize" annexée aux présentes laquelle cédule ayant été au préalable par moi signée & paraphée de ma main en proportion de l'étendue de chaque terrain & cette par ce cours d'eau; cette cédule fait connaître les

biens imposables égouttés parce
qu'ils sont de l'eau venant de faire les
travaux dans cette section
l'étendue de chaque terrain é-
goutté & le nom des propriétaires
actuels de chaque tel terrain

La troisième section
partira de la section précédente
& finira à l'embouchure du
cours d'eau Nicholas dans le
présent cours d'eau -

Les travaux dans cette
section seront faits & entrete-
nus constamment au cours
de l'eau par les propriétaires de
terres & terrains nommés en la
cedule "Quatrième" annexée
aux présentes laquelle cedula
ayant été autorisée par
l'avis signé & paraphé de l'autorité
en proportion de l'étendue de
chaque terrain égoutté parce cours
d'eau; cette cedula faite comme
les biens imposables égouttés par
ce cours d'eau venant de faire les
travaux dans cette section, l'é-
tendue de chaque terrain égoutté
& le nom des propriétaires actuels
de chaque tel terrain -

La quatrième sec-
tion partira de la section pré-
cédente & finira à l'embou-
chure du dit cours d'eau
dans le dit "Fief au Papeau"

Les travaux dans
cette section seront faits et
entretenus constamment au

cours de l'eau par les propriétaires de terres & terrains nommés en la cédule "Quinze" annexée aux présentes (laquelle cédule ayant été au préalable par trois signatures et paraphes de parietur) en proportion de l'étendue de chaque terrain égoutté par ce cours d'eau; cette cédule fait connaître les biens imposables égouttés par ce cours d'eau tenus de faire les travaux dans cette section, l'étendue de chaque terrain égoutté & le nom des propriétaires actuels de chaque tel terrain.

Article dixième.

Section du "Cours d'eau Daniel"

usage

Qu'il convient de diviser le dit "Cours d'eau Daniel" pour faciliter la répartition des travaux en celui par sections comme suit enoir:

La première section partira de son source & finira au point où le dit cours d'eau commence à couler dans la ligne entre Isaac Larmin & Étienne de Ruébois.

Les travaux dans cette section seront faits & entretenus conjointement au cours de l'eau par les propriétaires de terres & terrains nommés en la cédule "Seize" annexée aux présentes (laquelle cédule ayant été au préalable par trois signatures et paraphes de parietur) en proportion de l'étendue de chaque terrain égoutté par ce cours d'eau; cette cédule fait

connaître les biens imposables égoutés
 par ce cours d'eau tenus de faire
 les travaux dans cette section, l'étendu-
 re de chaque terrain égouté & le nom
 des propriétaires actuels de chaque
 tel terrain -

La seconde section partira
 du point où se termine la section
 précédente & finira à son embou-
 chure dans le dit "Cours d'eau Bar-
 beau -

Les travaux dans cette
 section seront faits & entretenus
 constamment au cours de l'eau
 par les propriétaires de terres et
 terrains nommés en la Cédule
 "huit-sept" annexée aux présentes
 laquelle cédule ayant été au-
 thentifiée par moi délégué & paraphée
 de manière en proportion de l'étendu-
 re de chaque terrain égouté
 par ce cours d'eau; cette cédule
 fait connaître les biens imposables
 égoutés par ce cours d'eau tenus de
 faire les travaux dans cette section,
 l'étendue de chaque terrain égouté
 & le nom des propriétaires actuels
 de chaque tel terrain -

Article onzième -

Sections du "Cours d'eau Demers"

qu'il convient de diviser
 le dit "Cours d'eau Demers" pour faci-
 liser la répartition des travaux en
 icelui par sections comme suit

savoir: La première section partira de la source du dit Cours d'eau & finira au point où le dit cours d'eau commence à couler sur la dite terre du dit Joseph Adolphe Chauvet.

Les travaux dans cette section seront faits & entretenus constamment au cours de l'eau par les propriétaires de terres & terrains nommés en la Cédule dix-huit annexée aux présentes (laquelle cédule ayant été au préalable par moi signée & paraphée le rai et tu) en proportion de l'étendue de chaque terrain & outre avec cours d'eau; cette cédule fait connaître les biens imposables & outre avec cours d'eau tenus de faire les travaux dans cette section l'étendue de chaque terrain & outre de chaque terrain & outre de chaque terrain.

La seconde section partira de la section précédente & finira à l'embouchure du dit Cours d'eau dans le dit Ruisseau Parbeau.

Les travaux dans cette section seront faits & entretenus constamment au cours de l'eau par les propriétaires de terres & terrains nommés en la Cédule "dix-huit" annexée aux présentes (laquelle cédule ayant été au préalable par moi signée & paraphée le rai et tu).

Whites

en la proportion de l'étendue de
chaque terrain égoutté par ce cours
d'eau; cette cédule fait connaître
les biens imposables égouttés par
ce cours d'eau tenus de faire les
travaux dans cette section, l'éten-
due de chaque terrain égoutté & le
nom des propriétaires actuels de
chaque dit terrain

Article douzième -

Section du "Ruisseau Barbeau"

Il convient de diviser
le dit "Ruisseau Barbeau" pour faci-
liser la répartition des travaux
en plusieurs sections comme
suit savoir:

La première section
partira de la source du dit Ruisseau
& finira à l'embouchure du dit
cours d'eau à la "Vallée du Payson"

Les travaux dans cette
section seront faits & entretenus
constamment au cours de
l'eau par les propriétaires de terres
& terrains nommés en la cédule
"Ningst" annexée aux présentes
laquelle cédule ayant été au
préalable par moi signée & para-
phée & révisée en proportion de
l'étendue de chaque terrain égoutté
par ce cours d'eau; cette cédule
fait connaître les biens imposables
égouttés par ce cours d'eau tenus
de faire les travaux dans cette sec-

tion, l'étendue de chaque terrain
égoutté & le nom des propriétaires
actuels de chaque tel terrain.

La seconde section parti-
ra de la section précédente & finira
à la ligne nord-est de la dite terre
du dit David Payment.

Les travaux dans cette
section seront faits & entretenus
constamment au cours de l'eau
par les propriétaires de terres et
terrains nommés en la cédule "vingt-Un"
annexée aux présentes (laquelle céd-
ule ayant été au préalable par moi
signée & paraphée de sa venue) en pro-
portion de l'étendue de chaque ter-
rain égoutté par ce cours d'eau;
cette cédule fait connaître les biens
imposables égouttés par ce cours
d'eau & les travaux de faire les travaux
dans cette section, l'étendue de cha-
que terrain égoutté & le nom des pro-
prietaires actuels de chaque tel ter-
rain.

La troisième section par-
tira du point où finit la se-
ction précédente & se terminera à
la ligne nord-est de la dite terre
du dit Georges Adedda Prevost.

Les travaux dans cette
section seront faits & entretenus
constamment au cours de l'eau
par les propriétaires de terres & ter-
rains nommés en la cédule "vingt-Deux"
annexée aux présentes (laquelle céd-
ule ayant été au préalable par moi
signée & paraphée de sa venue)

Angli

en proportion de l'étendue de chaque terrain égoutté par ce cours d'eau; cette cédule fait connaître les biens imposables égouttés par ce cours d'eau tenus de faire les travaux dans cette section, l'étendue de chaque terrain égoutté & le nom des propriétaires actuels de chaque tel terrain -

La quatrième section partira de la section précédente & finira à l'embouchure du dit "Cours d'eau Paquin".

Les travaux dans cette section seront faits & entretenus constamment au cours de l'eau par les propriétaires de terres & terrains nommés en la cédule "trois" annexée aux présentes (laquelle cédule ayant été au préalable par moi signée & paraphée & ratifiée) en proportion de l'étendue de chaque terrain égoutté par ce cours d'eau; cette cédule fait connaître les biens imposables égouttés par ce cours d'eau tenus de faire les travaux dans cette section, l'étendue de chaque terrain égoutté & le nom des propriétaires actuels de chaque tel terrain -

La cinquième section partira de la section précédente & finira à l'embouchure du "Cours d'eau Laflèche".

Les travaux dans cette section seront faits & entretenus constamment au cours de l'eau

par les propriétaires de terres & terrains nommés en la cédule "vingt-quatre" annexée aux présentes (laquelle cédule ayant été au préalable par nous liguée & paraphée de vauzelles) en proportion de l'étendue de chaque terrain égoutté par ce cours d'eau; cette cédule fait connaître les biens imposables égouttés par ce cours d'eau & nous de faire les travaux dans cette section, l'étendue de chaque terrain égoutté & le nom des propriétaires actuels de chaque tel terrain.

Ames

La sixième section partira de la section précédente & finira au ~~point~~ à l'embouchure du dit cours d'eau "des neiges" dans le present puits au puits. Les travaux dans cette section seront faits & entretenus constamment au cours de l'eau par les propriétaires de terres & terrains nommés en la cédule "vingt-cinq" annexée aux présentes (laquelle cédule ayant été au préalable par nous liguée & paraphée de vauzelles) en proportion de l'étendue de chaque terrain égoutté par ce cours d'eau; cette cédule fait connaître les biens imposables égouttés par ce cours d'eau & nous de faire les travaux dans cette section, l'étendue de chaque terrain égoutté par ce cours d'eau, & le nom des propriétaires actuels de chaque tel terrain.

La septième section

partira de cette dernière section & finira à l'embouchure du dit Cours deau le caralier dans le present Kuisseau.

Les travaux dans cette section seront faits & entretenus constamment au cours de l'eau par les propriétaires de terres & terrains nommés en la cedula "vingt-six" annexée aux présentes laquelle cedula ayant été au préalable par moi signée & paraphée de vaictur en proportion de l'étendue de chaque terrain égoutté par ce cours d'eau; cette cedula faite contre les biens imposables égouttés par ce cours d'eau tenu de faire les travaux dans cette section, l'étendue de chaque terrain égoutté & le nom des propriétaires actuels de chaque terrain -

La huitième section partira de la dernière section & finira à l'embouchure du cours deau du grand deau.

Les travaux dans cette section seront faits & entretenus constamment au cours de l'eau par les propriétaires de terres & terrains nommés en la cedula "vingt-sept" annexée aux présentes laquelle cedula ayant été au préalable par moi signée & paraphée de vaictur en proportion de l'étendue de chaque terrain égoutté par ce cours d'eau; cette cedula faite contre les biens imposables égouttés

par ce cours d'eau tenu de faire
des travaux dans cette section l'éten-
due de chaque terrain & outre
le nom des propriétaires actuels
de chaque tel terrain.

La neuvième section
partira de la section précédente
~~précédente~~ & finira au bord sud
du trait quarré de profondeur du dit
emplacement du dit Théophile
Bélanger-Lefebvre.

Les travaux dans cette
section seront faits & entre-
tenus constamment au cours de l'eau
par les propriétaires de terres & ter-
rains nommés en la cédule "vingt-huit"
annexée aux présentes, laquelle
cédule ayant été au préalable par
soi le ou signifié & para-
phés & revêtus en proportion de
l'étendue de chaque terrain & outre
par ce cours d'eau; cette cédule
fait connaître les biens imposa-
bles & outre par ce cours d'eau tenu
de faire les travaux dans cette
section l'étendue de chaque terrain
& outre le nom des propriétaires
actuels de chaque tel terrain.

La dixième section
partira de la dernière section
& finira au bord sud du chemin
public ou le que traverse le dit
Ruisseau.

Les travaux dans
cette section seront faits & en-
tenus constamment au cours
de l'eau par les propriétaires de

Musee

terres & terrains nommés en la
Cedule "vingt-neuf" annexée aux
présentes, laquelle cedule ayant
été au préalable par moi signée
& paraphée de raietun) en propor-
tion de l'étendue de chaque terrain
égoutté par ce cours d'eau; cette
cedule fait connaître les biens im-
posables égouttés par ce cours d'eau
tenus de faire les travaux dans cette
section, l'étendue de chaque ter-
rain égoutté & le nom des proprie-
taires actuels de chaque tel terrain.

La onzième section
partira du bout nord du dit
chemin public & finira à l'em-
bouchure du dit cours d'eau, lequel

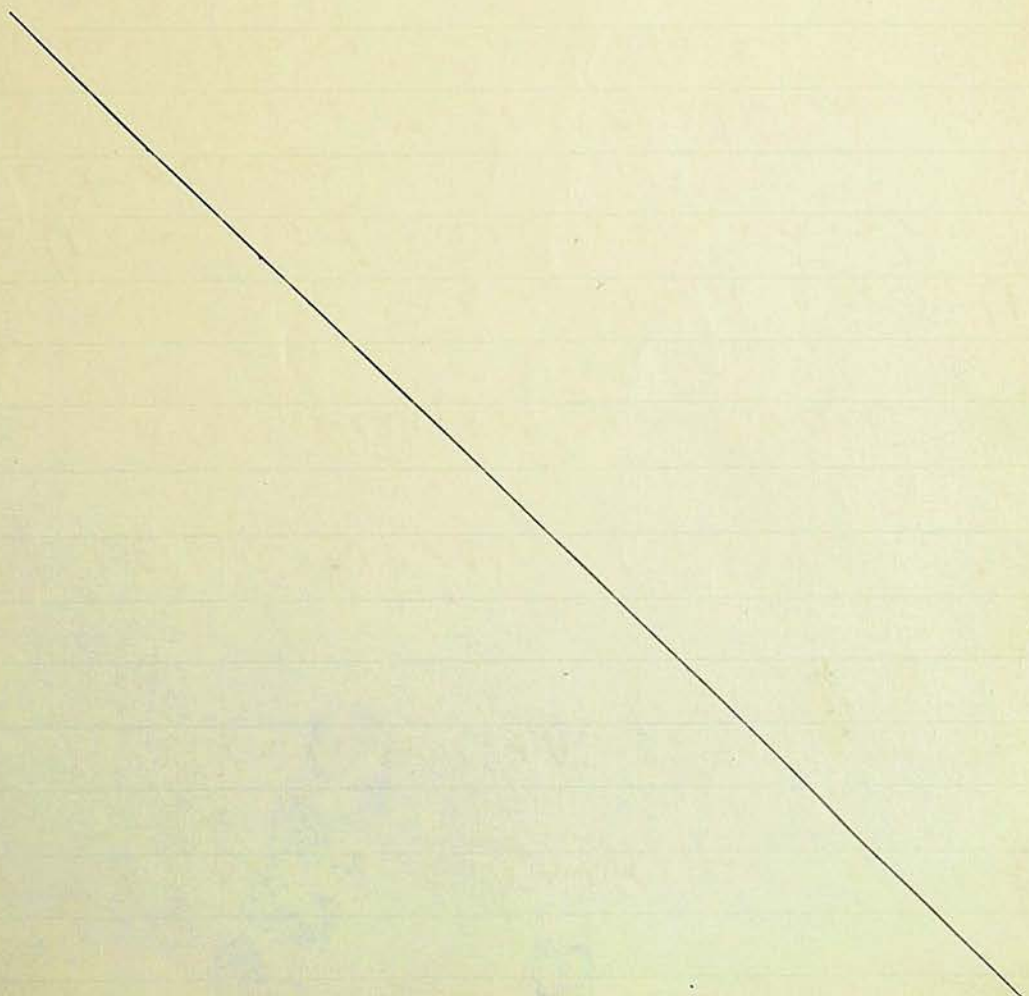
Les travaux dans cette
section seront faits & entrete-
nus conjointement avec ceux
de l'eau par les propriétaires de
terres & terrains nommés en la
Cedule "Vente" annexée aux
présentes, laquelle cedule ayant
été au préalable par moi signée
& paraphée de raietun) en pro-
portion de l'étendue de chaque
terrain égoutté par ce cours
d'eau; cette cedule fait connaître
les biens imposables égouttés
par ce cours d'eau tenus de faire
les travaux dans cette section, l'é-
tendue de chaque terrain égoutté
& le nom des propriétaires actuels
de chaque tel terrain.

La douzième section
partira de ce dernier point et

et finira à l'embouchure du
dit cours d'eau dans la dite
pièce des Prairies

Les travaux dans cette
section seront faits & entretenus
constamment au cours de l'eau
pour les propriétaires de terres &
terrains nommés en la cédule
Fronte-Ÿn" annexée aux plans
à laquelle cédule ayant été
auprès de la par moi signée et
paraphée de hauteur en propor-
tion de l'étendue de chaque terrain
ajouté par ce cours d'eau; cette
cédule fait connaître les brens
imposables ajoutés par ce cours
d'eau tenus de faire les travaux
dans cette section & l'étendue de
chaque terrain ajouté & le nom
des propriétaires actuels de chaque
tel terrain -

Wharf



Capitale troisième

Disposition générales

Article premier

Largeur des Cours d'eau

Que la largeur des
dits cours d'eau sera comme
suit, à savoir:

1^o Que le dit Ruisseau Bar-
beau" depuis son embouchure
à aller à l'embouchure du dit
"Cours d'eau le cavalier" aura
trois pieds & demi de largeur,
de ce dernier point à l'embou-
chure du dit "cours d'eau Paquin"
trois pieds de largeur, de ce dernier
point à la lieue nord est de la
dite terre de Napoléon Payment
deux pieds & demi & de là à sa
source deux pieds de largeur -

2^o Que le dit "Cours d'eau
Paquin" aura de son embouchure
à l'embouchure du "Cours d'eau
le cavalier" deux pieds de largeur
& de là à sa source un
pied & demi -

3^o Que le dit "Cours d'eau
le cavalier" à partir de son em-
bouchure à aller à l'embou-
chure du dit "Cours d'eau Bru-
net" aura deux pieds de largeur
& de là à sa source un pied et
demi -

40 Que tous les autres cours
d'eau mentionnés en ces presen-
tes auront un pied & demi de
largeur -

Article second -

Que la largeur des dits cours d'eau
ci-dessus fixée sera censée être
celle du bas des dits cours d'eau,
la largeur de leur largeur par le
haut sera telle que la terre ne
puisse pas facilement s'ébouler
lieux -

Article troisième

Que toute mesure bornée dans le
présent procès-verbal sera censée être
la mesure française

Article quatrième

Que toutes les traverses de tous
les chemins des cours d'eau ci-dessus
désignés, seront faites & creusées au cours
de l'eau & entretenues constamment
de la largeur ci-dessus fixée & sur une
longueur égale à la largeur des dits
terrains ou égale à la largeur de la
partie des dits terrains ainsi traversés
par les dits traverses & ce par les pro-
priétaires ou occupants des dits ter-
rains ou ainsi traversés, chacun
faisant l'ouvrage requis sur son
terrain respectif. Fait par le proprié-
taire qui a une traverse plus large

que la largeur de cette terre sa terre, ainsi traversée par telle traverse, comme ci-dessus dit, sera tenu de faire sa part dans telle traverse en commençant par le point le plus rapproché de l'embouchure des dits cours d'eau ci-dessus décrits - Les dits intéressés ci-dessus nommés ne feront sur leurs terrains respectifs pour chaque cours d'eau qu'une traverse, celle le plus près de l'embouchure d'i-cux cours d'eau au cas que le même cours d'eau traverse la même terre plus d'une fois - Et ce surplus quant aux traverses qui retournent etu plus

longue que la largeur du terrain traversé sera fait et entretenu en commun avec ceux qui y mènent l'eau de leur dit terrain

Article cinquième -

Que tous les ponts que les dits intéressés feront sur aucun des dits cours d'eau sur leur propriété respective, auront un arche de la largeur de chacun des dits cours d'eau où ils seront jetés & le dessous des bambourdes de tout chaque pont sera de niveau avec le dessous des terres qui bordent tel cours d'eau

Article sixième -

La partie qui traverse le dit chemin public à l'endroit où il est traversé & le pont ou avant le dit cours d'eau à tel endroit, seront faits à l'entreprise au rabais aux frais de toutes les

parties intérieures, c'est-à-dire aux
 frais de toutes les personnes dont
 les terrains se couvrent par tels cours
 d'eau & qui passent l'eau de leurs
 terres par l'arche de tel pont en rai-
 son de l'étendue de chaque terrain
 ainsi réglé respectivement
~~dans les dispositions susdites~~
 ci-dessus. Il en sera de même de la par-
 tie du pont & du chemin & du cours d'eau au delà.
Article septième

à l'endroit où il
 traverse le chemin
 de la Rue St Martin

MAB

Dispositions relatives aux
 ponts susmentionnés -

Chacun de ces ponts
 n'aura pas moins de dix-huit
 pieds de longueur, l'arche de
 ces ponts sera de la largeur de cha-
 cun des dits cours d'eau traversant
 tel chemin public. La hauteur
 de l'arche sera telle que le dessous
 des lambourdes qui supporteront
 le tablier de ces ponts sera six pou-
 ces plus élevée que le dessus de la
 chaussée du dit chemin public
 & du dessus du tablier de chaque
 pont à la dite chaussée du chemin,
 l'inclinaison ne sera pas plus
 d'un [#]/₁₀₀ par un ft. par un ft. - Il y
 aura de chaque côté de chaque tel
 pont un garde-jour d'une lon-
 gueur égale à la largeur de tel
 pont, plus douze pieds ou de la
 longueur ordonnée par les ré-
 glements municipaux faits et
 à faire. L'arche de ces ponts se-
 ra boisée de chaque côté avec des

~~parcs~~ puce
MAB

faïces de bois de cèdre de dix huit
 pieds de longueur & d'au moins
 six pouces d'épaisseur sur toutes
 faces, le tablier de ces ponts sera
 aussi de faïces de bois de cèdre
 de l'épaisseur & de ~~la~~ la longueur
 ci-dessus. Elles seront supportées
 par au moins trois lambeaux
 supérieurs de cèdre de dix pouces de
 diamètre par le petit bout.

manière que l'ordonne
 ra l'inspecteur de
 police de l'arrondis-
 sement en cette
 voie.

MFB

Cependant ces ponts dont
 les arches seront de quatre pieds
 ou plus de largeur auront une
 bonne charpente de manière à faire
 un ouvrage bon & durable. Le pont
 traversant la rue St Martin sera fait de la ma-
Article huitième

que tous les travaux or-
 donnés en ces faïces pour la
 construction & l'entretien des dits
 ponts, seront faits & exécutés
 à la première réquisition de
 la Corporation du dit village
 de St Genesme, dans les limites
 de laquelle se trouvent situés
 les dits ponts & ces off de ses officiers.

Article neuvième

Que dans tout ce que le regle
 s'ordonne par le présent procès
 verbal, se s'entend qu'il n'est
 mis en dans tous les travaux
 qui sont regardés comme nécessaires.

Article dixième

que tous les procès-verbaux

actes d'accord ou règlements
fournis pour réglant les dits
cours d'eau ci-dessus mentionnés
& décrits, s'il en existe aucun,
seront & demeureront abrogés
à compter du jour de l'homolo-
gation du présent procès-verbal.

Article onzième.

Pour les ouvrages ordonnés
en ces présentes seront faits et
exécutés au plus tôt après l'homolo-
gation du présent procès-ver-
bal à moins qu'il ne soit homo-
logué entre le trentième octobre
& le premier d'un & en ce cas
au premier de l'un qui sera
précédé de l'homologation & les
travaux d'entretien seront exé-
cutés comme pour le au Code
Municipal de la Province de
Québec.

Article douzième.

Les travaux de confection
& d'entretien des dits cours d'eau
seront faits & exécutés par les
intéressés ci-dessus nommés
dans leur proportion respective
ci-dessus fixée en commen-
çant toujours à la source d'i-
eux cours d'eau à venir à leur
embouchure & dans l'ordre ci-
après, le premier lot échéant à ce
lui qui est le plus près de la

est article
est abrogé

X

deuxes des mêmes cours d'eau
poursuivi de suite jusqu'au
dernier.

Article troisième

Que les travaux ordonnés
en ces paroisses qui ne doivent
pas être exécutés par les contribu-
ables eux-mêmes, mais doi-
vent être faits à l'entreprise,
aux frais des dits contribuables,
seront adjugés ~~publiquement~~
publiquement, après un avis
public donné conformément
aux dispositions du Code municipal
de la Province de Québec, au
plus offrant & dernier enchérisseur,
au rabais offrant des garanties
suffisantes pour l'exécution
des travaux par l'inspecteur
de voirie de de l'arrondissement
ou devront se faire ces travaux
ou par l'officier nommé à cette
fin soit par le Conseil local de
la paroisse de St Genesien ou
~~ou~~ par le Conseil local du
village de St Genesien su-
vant que tels travaux devront
se faire dans telle paroisse et
village.

Article quatrième

Puis les travaux ordonnés
sur aucune section des dits cours
d'eau seront exécutés sous la

à le contrôle de l'Inspecteur agraire
 de l'arrondissement où coulent
 les dits cours d'eau, savoir: sous
 la surveillance et le contrôle de
 l'Inspecteur agraire de la dite
 paroisse de St-Jerome, quant
 aux travaux à faire sur aucune
 des dites sections des dits cours d'eau
 situés en cette paroisse & sous la
 surveillance & le contrôle de
 l'Inspecteur agraire du dit vil-
 lage de St-Jerome, en ce qui
 concerne les travaux à faire sur aucune
 des dites sections des dits cours d'eau
 situés en le dit village.

En outre les conseils
 municipaux des dits Paroisse et
 village de St-Jerome auront
 respectivement le pouvoir de
 (comme ils l'ont d'ailleurs en
 vertu du Code municipal) de nom-
 mer dans les limites de leur ju-
 ridiction respective un officier
 special, chargé de faire exécuter
 les travaux requis par le present
 proces-verbal dans les limites
 de leur municipalité respective.

Article quinzieme -

Le cout des présentes ainsi
 que les frais accessoires pour la
 confection & homologation du
 present proces-verbal seront taxés
 par le Conseil municipal du comté
 de Jacques Cartier & l'acte de ré-
 partition des frais & des travaux

+ comme Muni-
 cipal ou comme
 Paroisse ou
 et plus au
 l'ancien fonds,
 des intérêts
 suivant la va-
 leur de leur ter-
 rain, soit au
 rôle d'évaluation
 actuellement en
 force et le man-
 tant en un collé-
 te par le
 que moyen
 vant un
 par

L'article quinzieme
 est ainsi
 et semblable par
 le cout du
 verbal, en
 res et l'acte de
 repartition des
 frais par

dans les trois
mois de la date
de l'homologation
d'icellui
procès-verbal

MMB

à faire, sera fait tel que nous le
laule Code Municipal de la dite
Province de Québec, & que ces deniers
à payer en vertu des présentes,
le soient sur soit les biens impropres
fonds des intérêts suivant la va-
leur de leurs dits terrains portés
au Role d'évaluation actuellement
en force des dites Municipalités de
la dite paroisse & village de Ste
Geneviève, soit en raison de l'ében-
due de leurs terrains respectifs
évalués par ces dits cours d'eau
telle que constatée dans la feuille
Présenté-Mon" annexée au Présent
procès-verbal & ce selon qu'en dé-
cidera le dit Conseil Municipal
du dit Comté de Jacques Cartier
en raison de ce montant sera
collecté par le sousigné moyennant
un pourcentage de sept pourcent-

De tout humblement
servi -

En foi de quoi en ma
dite qualité de Surintendant
spécial, j'ai signé à Ste Gene-
viève le Présent procès-verbal
des neuf premiers jours & quatre heures
trois mois après ou plus -

MMB

Surintendant spécial

Province de Québec }
District de Montréal } A Monsieur le Préfet et les autres
membres du Conseil de Comté de
Jacques Cartier.

La Requête de vos sous-signés,
propriétaires de biens-fonds situés
en la paroisse et au Village
de St^e Genevieve, au Comté de
Jacques Cartier, se présente hum-
blement :

Sur le deux Novembre dernier
Messieurs G. A. Puroot Sec, T. D.
Payment, Nap Payment & Félix
Labrosse ont présentée une requête
au Conseil du Village de St^e
Genevieve, demandant des chan-
gements et amendements à un
certain procès verbal prisant sa
source sur la terre du dit Félix
Labrosse et se déchargeant dans la
Rivière des Prairies, lequel procès verbal
a été reçu en minute par feu Maître
F. H. Pomer le vingt Deux mil trois
cent cinquante.

Sur le Conseil du dit Village était
composé de Messieurs Napoléon Brunet
Lodjuy Dumont, T. D. Payment, Lincière
Théoret & Edouard Emilebault, les trois premiers
étant intéressés dans le dit Cours d'eau
Sur les deux Conseillers absents sont
Messieurs François Loyer & Emery Payment

ce dernier étant aussi personnellement intéressé -

En l'abstraction faite des trois Conseillers présents, il n'en restait que deux & le Conseil ne pourrait avoir quorum, même plus si tous les Conseillers fussent ^{présents} il n'y aurait eu que trois Conseillers qui auraient eu le droit de siéger, savoir: Messieurs Eves, Théoret & Luitbault -

Que le dit Conseil en nommant un s'intendant pour verbaliser le nouveau Cours d'eau a non-seulement agi avec injustice envers vos requérants qui déclarent n'avoir pas besoin de procès-verbal ou que l'ancien est bon & valable mais il a aussi agi contre la Loi et notamment contre les Articles 135 & 136 du Code Municipal de la Province de Québec.

Que de plus les dits requérants du dit procès-verbal nouveau ne se plaignent de rien dans leur dite requête, et vos requérants ne voient pas pourquoi ils seraient tenus de payer un nouveau procès-verbal qui ~~est nul~~ ne vaut pas le premier pour leur rendre justice -

Lue

Que vos dits requérants se plaignent
qu'ils ont plus de terrain qu'ils
n'en devraient avoir.

Que de plus le Conseil du
dit Village ne pourrait nommer
un surintendant d'un Cours d'eau
de Canton.

Que le dit Surintendant s'appuie
sur des raisons abusives pour
conclure qu'il est nécessaire
de faire un procès verbal,
parce que les intéressés
refusent de travailler, qu'il
ne peut les connaître tous.

Que le dit Conseil était
venu avant de nommer un
Surintendant spécial de donner
un avis public aux intéressés
pour constater si il était né-
cessaire de le nommer.

Que vos requérants ont été
pris à l'improviste et à
la soudaine et ne peuvent
s'expliquer comment il se fait
que le dit Conseil du village
ne les a pas convoqués par
avis public. eux qui forment
les trois quarts & demi des
intéressés.

Que vos requérants
désirent

J. L. Ferrandean
Pierre Brunet

J. H. Brunet
Theophile Lefevre

J. Chauvet
-Amour

E. Bte^{re} Bourlean
marque

L. Chauvet
-Amour

M. R. Jarry
marque

J. Labrosse fils
marque

J. Chauvet Amour

William paiement
Napoleon Brunet

Le 7^e Decembre 1885

Requis s'opposant
à l'homologation
du Procès Verbal
de S. Boileau et
rendu le 1^{er} Decembre
1885, pour un
Cours d'eau qui prend
sa source chez
Felix Lalonde et se
décharge dans la
Rivière des Prairies

Province de Québec

Municipalités des Paroisse et Village
de St. Genevieve

Avis Public

Aux contribuables intéressés dans le Procès-Verbal
ci-après mentionné -

Avis public est par les présentes donné
par moi Godfroy Boileau, secrétaire,
trésorier du Conseil Municipal du Comté
de Jacques Cartier, que conformément
aux dispositions du Code Municipal de
la Province de Québec, le Procès-Verbal ci-après
a été déposé au bureau dudit conseil du
dit Comté de Jacques Cartier, à St. Gene
vieve, dans le dit Comté de Jacques Car
tier et que le neuvième jour de Décembre
prochain à une heure de l'après-midi,
le dit conseil dudit Comté de Jacques Car
tier au lieu ordinaire de ses sessions au
Village de la Pointe Blanche, dans le dit
Comté de Jacques Cartier, procédera à l'ex
amen ou révision du Procès-Verbal rendu
par le dit Godfroy Boileau et qualifié

de surintendant spécial le ~~Comité~~ ^{Comité} Novembre
~~Comité~~ concernant le cours d'eau "Barbeau"
et ses tributaires égouttant certains terrains
tant de la dite Paroisse de St. Genevieve et
tant du dit Village de St. Genevieve

Donné à St. Genevieve le ~~Vingt~~ ^{Vingt} ~~trois~~
~~Trentième~~ jour de Novembre mil
huit cent quatre vingt cinq

[Signature]

Secrétaire trésorier
G. M. G. D. C.

6

+ courant
M. G. B.

B premier de
cembre courant
M. G. B.

x x trentième jour
de Décembre
M. G. B.

Province de Québec

Municipalité de Bonaventure
Bonaventure -

Le soussigné Joseph Bonheur notaire
tuteur de cette Municipalité domicilié
au Village de St-Geneviève, se soumet
sous son serment d'office que
j'ai publié l'avis public d'acquisition
en enregistrant une copie anglaise
et française à chacun des
suivants, savoir, deux copies déposées
à l'église paroissiale de la Paroisse
de St-Geneviève, une copie sur la porte
de la boutique à l'usage de l'église
de St-Jean au dit Village de St-Geneviève
et une autre sur un orbe posé sur
plaque se trouvant sur le bord du
chemin public devant et appartenant
à Thomas Thibault, titulaire du terrain
cédé à l'école de la Paroisse de
St-Geneviève, le premier en de l'acte
contant et en le lisant en anglais et
français deux fois à voix haute
et intelligible à la dite porte de l'église
paroissiale de la dite Paroisse de
St-Geneviève à l'issue du service de
Dieu du matin le sixième jour de
décembre aussi devant et devant
domicile devant immédiatement
le paroi et voir à l'office comme
usé -

En foi de quoi je donne ce certificat en
témoignage de l'accomplissement de
ce qui précède le sixième jour de
décembre mil huit cent

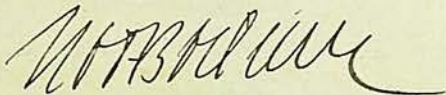
Joseph Bonheur
Notaire tuteur
le M. L. 22

Province of Quebec
Municipalities of Parishes and Villages
of St-Germaine -

Public Notice

To the Parties interested in the Procès-Verbal
hereinafter mentioned -

Public Notice is hereby given by me George
Boileau secretary treasurer of the Municipal
Council of the County of Jacques Cartier,
that in conformity to the Provisions of the
Municipal Code of the Province of Quebec
the Procès-Verbal hereinafter mentioned
has been deposited in the Office of the said
Municipal Council of the County of Jac-
ques Cartier at St-Germaine in the said
County of Jacques Cartier and that the
ninth day of December instant at One
O'clock the ninth day of December was
held at One O'clock in the afternoon the
said Municipal Council of the County
of Jacques Cartier at the usual place of the
meetings of the Council, will proceed to the
examination or revision of the Procès-Ver-
bal executed by the said George Boileau
in his quality of special superintendent dated
the first day of December instant relative to
the water course named "Barbeau" serving to
drain certain lands and of the Parish of St-Ger-
maine and of the Village of St-Germaine
Given under my hand at St-Germaine
the first day of December One thousand eight-
hundred and eight five



Secretary Treasurer
M. G. B.

"Barbeau"

[Faint, illegible handwriting in cursive script, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

8. 100

D'une session générale du Conseil municipal du Comté de Jacques-Cartier, tenue en la salle ordinaire, au Village de Saint Joachim de la Pointe-Clair, le huitième jour du mois de Septembre en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre vingt-six, conformément aux dispositions du Code municipal de la Province de Québec, à laquelle étaient présents Messieurs les Conseillers suivants:

Gabriel Nyele Valois Maire de la Municipalité de la Paroisse de St Joachim de la Pointe-Clair et Préfet du dit Comté de Jacques-Cartier.

Godofroy Madore, Maire de la Municipalité du Village de St Joachim de la Pointe-Clair.

Thomas Genier, Maire de la Municipalité du Village de Ste Anne de Bellevue.

George Adéodat Proulx, Maire de la Municipalité du Village de St Genevieve.

Sévère Mortier, Maire de la Municipalité de la Paroisse de St Raphaël de l'Île Bizard.

Benjamin Goyer, Maire de la Municipalité de la Paroisse de St Laurent.

Alexandre Robert, Maire de la Municipalité de la Paroisse de Laetivie.

Et Evariste Chauvette, Maire de la Municipalité de la Paroisse de St Genevieve,

Membres du dit Conseil et forment un quorum sous la présidence de Mr le Préfet.

A été extrait ce qui suit de la considération de l'homologation des Procès Verbaux

Verbaux

Verbal du cours d'eau "Barbeau" fait
par Godfrey Boileau, surintendant special
date le premier Decembre dernier (1885) et
refuse.

Le dit secretaire Tronier fait lecture du
dit Procès-Verbal et de toute la procedure
relative à ce procès-verbal, et donne commu-
nication d'une affirmation filée à ce Conseil
par M. M. J. A. Chauvet, Cyrille Trépanier,
Joseph Trépanier, Mode Le Cavalier, Emery
Paiement, Étienne Britebois, Joseph Lavoie,
Godfrey Boileau, J. Normandeau, Pierre
Brunet, J. R. Brunet, Théophile Lefebvre
Lefebvre, Jean Pt Boileau, Marie-Louise
Larry, Felix Labrosse, fils Paques, William
Paiement Napoleons Brunet, intéressés au
dit cours d'eau.

Godfrey Boileau le dit surintendant
special est entendu à l'effet de son
procès-verbal.

George Adéodat Provost, Coxyer un des
dits intéressés demande homologation
du dit Procès-Verbal et fait voir la
nécessité d'un tel Procès-Verbal:

Et après quelques pourparlers entre les inté-
ressés présents et M. M. les Conseillers, M^r le
Conseiller Lévesque Martin propose de couvrir par
M^r le Conseiller Alexandre Robert que
vu que les opposants font défaut de
comparaître et que il est prouvé qu'il
est nécessaire d'avoir un Procès-Verbal pour
le dit cours d'eau "Barbeau" que le dit
Procès-Verbal alors rendu par le dit God-
frey Boileau notaire en qualité de
surintendant special date le premier Decembre
1885 concernant le cours d'eau communi-
quement appelé "Cours d'eau Barbeau"

"Barbeau" et ses tributaires, soit homologués et que par la présente résolution le dit Conseil Municipal de la dite Comté de Jacques-Cartier homologue le dit Procès-Verbal, mais avec les amendements suivants, savoir:

1^{er} au regard du N^o 179 appartenant à George Adéodat Prevost Cuyer dans les dites cédules respectives, 3, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, et 31, les mots et chiffres 20 $\frac{1}{2}$ arpents, 40 $\frac{3}{4}$ arpents, 41 $\frac{1}{2}$ arpents, 41 $\frac{1}{2}$ arpents, 41 $\frac{1}{2}$ arpents, 41 $\frac{1}{2}$ arpents, 41 $\frac{1}{2}$ arpents, 41 $\frac{1}{2}$ arpents, 41 $\frac{1}{2}$ arpents doivent être rayés et remplacés par les suivants aux mêmes cédules, savoir: 55 $\frac{3}{4}$ arpents, 66 arpents, 66 $\frac{3}{4}$ arpents, 66 $\frac{3}{4}$ arpents, 66 $\frac{3}{4}$ arpents, 66 $\frac{3}{4}$ arpents, 66 $\frac{3}{4}$ arpents, 66 $\frac{3}{4}$ arpents, 66 $\frac{3}{4}$ arpents.

2^o au regard du N^o 180 appartenant à Joseph Adolphe Chaumont Cuyer dans les dites cédules, 3, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 les mots et chiffres 27 $\frac{3}{4}$ arpents, 27 $\frac{3}{4}$ arpents, 43 arpents, 45 arpents, 45 arpents, 45 arpents, 45 arpents, 45 arpents, 45 arpents et 45 arpents doivent aussi être rayés et remplacés par les suivants aux mêmes cédules, savoir: 32 $\frac{1}{4}$ arpents, 32 $\frac{1}{4}$ arpents, 49 $\frac{1}{2}$ arpents, 49 $\frac{1}{2}$ arpents, 49 $\frac{1}{2}$ arpents, 49 $\frac{1}{2}$ arpents, 49 $\frac{1}{2}$ arpents, 49 $\frac{1}{2}$ arpents et 49 $\frac{1}{2}$ arpents.

3^o en retranchant après le mot "Total" dans la dite cédule Trois, les mots et chiffres 66 $\frac{3}{4}$ arpents et en les remplaçant par les suivants "96 arpents".

4^o en retranchant dans la dite cédule Trois dans la dite septième ligne les mots suivants "soixante six arpents et quart" et en les remplaçant par les suivants "quatre vingt seize arpents".

arpents

arpents

5^o en retranchant dans la dite cédule vingt quatre après les mots "Total" les mots et chiffres cent cinquante cinq arpents et $1/20$, $165 \frac{20}{100}$ arpents et en les remplaçant par les suivants "185 $\frac{20}{100}$ arpents"

6^o en retranchant dans la dite cédule vingt quatre dans les vingt deuxième et vingt troisième lignes les mots suivants cent cinquante cinq arpents et sept vingtièmes et en les remplaçant par les suivants cent quatre vingt cinq arpents et deux vingtièmes

7^o en retranchant dans la dite cédule vingt cinq après le mot "Total" les mots et chiffres 255 $\frac{20}{100}$ arpents et en les remplaçant par les suivants "255 $\frac{20}{100}$ arpents"

8^o en retranchant dans la dite cédule vingt cinq, dans la vingt-cinquième et vingt sixième ligne les mots suivants "deux cent vingt cinq arpents et sept vingtièmes" et en les remplaçant par les suivants "deux cent cinquante cinq arpents et deux vingtièmes."

9^o en retranchant dans la dite cédule le vingt six après les mots "Total" les mots et chiffres suivants "276 $\frac{70}{100}$ arpents" et en les remplaçant par les suivants "206 $\frac{20}{100}$ arpents"

10^o en retranchant dans la dite cédule vingt six dans la huitième ligne les mots suivants, "deux cent soixante seize arpents est desiemes" et en les remplaçant par les suivants "trois cent six arpents et neuf vingtièmes."

11^o en retranchant dans la dite cédule vingt sept après le mot "Total" les mots

+ corrigé de dix-neuf
arpents et un quart

MMV

Trente, dans les cinquante troisième et cinquante quatrième lignes les mots suivants "trois cent quarante neuf arpents et demi" et en les remplaçant par les suivants "trois cent ⁺ quarante ~~neuf~~ arpents et demi" et en les remplaçant par les suivants "trois cent ~~soixante dix~~ neuf arpents ~~et un quart~~"

19° en retranchant dans la dite cédule trente et un après le mot "Total" les mots et chiffres suivants "352 ³/₄ arpents" et en les remplaçant par les suivants "351 ³/₄ arpents"

20° en retranchant dans la dite cédule trente et un, dans la cinquante septième ligne les mots suivants "trois cent cinquante deux et cinq vingt quatrième" et en les remplaçant par les suivants "trois cent quatre vingt un arpents et vingt trois vingt quatrième"

21° en biffant tous les mots contenus dans l'article douzième et en les remplaçant par les suivants "Tous les travaux de confection et d'entretien des dits cours d'eau seront faits à l'entreprise et au rabais aux frais de tous les propriétaires ou occupants des terrains égouttés par les dits cours d'eau en raison de l'étendue de chaque terrain égoutté par les dits cours d'eau."

Tous les travaux à faire sur aucune des sections des dits cours d'eau étant des travaux d'entretien seront fait toutes les fois que le besoin s'en fera sentir à la demande d'aucune des parties intéressées

22° après le mot "Village" à la fin de l'article treizième, il faut ajouter les mots suivants "cependant les premiers ^{premiers}

mots et chiffres suivants " 337 $\frac{23}{40}$ arpents
et en les remplaçant par les suivants "
367 $\frac{13}{40}$ arpents "

12^e en retranchant dans la dite cédule
vingt-sept dans la trente huitième ligne
les mots suivants "trois cent trente sept
arpents trente-trois quarantièmes" et en les
remplaçant par les suivants "trois cent
soixante sept arpents et treize quaran-
tièmes"

13^e en retranchant dans la dite cédule vingt
huit après le mot "Total" les mots et
chiffres suivants " 343 $\frac{23}{40}$ arpents " et
en les remplaçant par les suivants "
323 $\frac{23}{40}$ arpents "

14^e en retranchant dans la dite cédule
vingt huit, dans les trente huitième et
trente neuvième lignes les mots suivants
" trois cent quarante trois arpents trente
trois-quarantièmes " et en les remplaçant
par les suivants " trois cent soixante treize
arpents vingt-trois quarantièmes "

15^e en retranchant dans la dite cédule
vingt-neuf après le mot "Total" les mots
et chiffres suivants " 347 $\frac{27}{40}$ arpents " et en les
remplaçant par les suivants " 377 $\frac{27}{40}$ arpents "

16^e en retranchant dans la dite cédule vingt
neuf dans la trente neuvième ligne
les mots suivants "trois-cent quarante sept
arpents, trente sept quarantièmes" et en les rempla-
çant par les suivants "trois-cent soixante dix
sept arpents vingt-sept quarantièmes "

17^e en retranchant dans la dite cédule trente
après le mot "Total" les mots et chiffres sui-
vants " 349 $\frac{1}{2}$ arpents " et en les remplaçant par
les suivants " 379 $\frac{1}{2}$ arpents. "

18^e en retranchant dans la dite cédule trente
trois

premiers travaux seront exécutés et faits sous la surveillance de Godefroy Boileau le dit surintendant et le coût de ces travaux et frais pour y parvenir sera prélevé sur le dit surintendant spécial dans l'acte de répartition qui il devra faire dans le cours des trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du Présent Procès-Verbal.

Adopté unanimement sur motion de M^r Léon Martin secondé par M Alexandre Robert - Qu'il soit résolu que les frais encourus pour le coût du dit Procès-Verbal soient taxés à la somme de cent vingt cinq francs courant sans préjudice aux frais d'avis publics donnés par le secrétaire-trésorier du dit Conseil Municipal du dit Comté de Jacques-Cartier tant avant qu'après l'homologation du dit Procès-Verbal, au dit acte de répartition a été fait au desir du dit Procès-Verbal, aux différentes copies à être délivrées par le secrétaire-trésorier du Conseil municipal du dit Comté de Jacques-Cartier aux municipalités locales du Village et de la Paroisse de St Genevieve et de l'enregistrement d'icelui Procès-Verbal et en raison de l'étendue de leurs terrains respectifs égouttés par les dits cours d'eau et que le tout soit collecté par le Godefroy Boileau, le dit surintendant spécial comme ordonné au dit Procès-Verbal moyennant un pourcentage de sept pour cent et qu'il soit autorisé à en poursuivre le recouvrement devant toutes cours de Justice compétentes et ce au nom du dit Conseil Municipal du dit Comté de Jacques-Cartier.

+ et autres
ces cessoires n-
que le montant
de l'at. tant des
frais que pour
le coût de l'at
de cessoires n-
paré par les intérêts
des sommes au
dit Procès-Verbal

M.M.B.

Cartier.

Les avis publics taxés à \$5.00 et \$2.00
pour publication, copies et enregistrement
10cts par cent mots et 50cts par certificat.

~~M. le Conseiller George Adeslas Proulx fait
motion seconde par M. le Conseiller Benjamin
Goyer-Lucy que tous les frais faits à cause
de la requête de M. Brunet, Moise
Brunet, Ovide Legault et autres en rap-
port~~

Vraie copie extraite du livre des deliberations
du Conseil municipal du Comte de Jacques-
Cartier soussigné sur et relatives, d'un renvoi
(pour)

M. Brunet

secrétaire municipal
E. M. L. C.

Avis Public

Aux contribuables intéressés dans le Procès-Verbal ci-après mentionné -

Avis Public est par les présentes donné par moi Godfrey Boileau, secrétaire Trésorier du Conseil Municipal de la Comté Jacques Cartier que conformément aux dispositions du Code Municipal de la Province de Québec le Conseil Municipal de la Comté Jacques Cartier a homologué avec amendement le huitième jour de septembre courant un Procès-Verbal concernant le cours d'eau "Barbican" servant à irriguer certains terrains situés dans le Village de St-Jacques-neuve et d'autres dans la Paroisse de St-Jacques-neuve, sous et par le dit Procès-Verbal par Godfrey Boileau Secrétaire dudit Conseil daté le premier Décembre dernier (1884)

Donné à St-Jacques-neuve ce dix-huitième jour de septembre mil huit cent quatre-vingt-huit -

G. BOILEAU
secrétaire Trésorier

C. M. C. J. C.

Public Notice

To the interested parties in the Procès-Verbal hereinafter mentioned -

Public Notice is hereby given by me Godfrey Boileau secretary Treasurer of the Municipal Council of the Comté of Jacques Cartier that in conformity to the provisions

of the Municipal Code of the Province of
Quebec, the Municipal Council of the
County of Jacques Cartier, has homologa-
ted with amendments the eighth day
of the month of September instant a
Procès-Verbal rendered and made by M. de
Froy Boileau special superintendent
dated the first day of the month of Decem-
ber last (1886) relative to the water
course called "Cours d'eau Barbeau"
serving to drain certain lands situate
in the Village of St. Genesieve and other
lands in the Parish of St. Genesieve
in the said County of Jacques Cartier
Given under my hand at St. Genesieve
this eighteenth day of September
One thousand eight hundred and eighty
six -

M. J. BOILEAU
Secretary Treasurer
M. C. C. I. C. —

Provisoire
Détaché

à la Cour de Saient-James District
de l'île de Montréal

Le sousigné Rodolphe Boileau notaire
public résidant à St-Gervais est
distraire et en qualité de secrétaire
trésorier du conseil Municipal de
la Cour de Saient-James de l'île de
Montréal. Nous transmettons les documents
suivants en vertu d'un ordre
de moi-même légalement.

- 1^o requête de M. George Adolphe Poirer
Toussaint David Payermont & al
- 2^o copie d'une résolution du Conseil
Municipal de la Cour Saient-James
nominant George Boileau surintendant
spécial en date du 2^e Novem-
bre 1885
- 3^o avis publiés du surintendant spécial
et certificat respectivement datés les 3 et
9 Novembre 1885
- 4^o Procès-Verbal fait et rendu par George
Boileau surintendant spécial
daté le 1^{er} Décembre 1885
- 5^o copie ou certificat du secrétaire trésorier
du Village de St-Gervais transmettant
transmettant le Procès-Verbal au
nom du Secrétaire Trésorier du Conseil
Municipal de la Cour Saient-James
- 6^o avis publiés au nom du Secrétaire
du dit Procès-Verbal daté le 1^{er} Dec-
1885 - & certificat
- 7^o avis publiés de l'abandon de la
Procès-Verbal et certificat datés le 18 et
20 Septembre 1886
- 8^o copie d'une résolution du Conseil
Municipal de la Cour Saient-James

homologuant avec amendements
le dit Procès-Verbal

1^o ce qui du bout d'appel —

2^o ce qui de l'attention des opposants

Le certifié que ce sont tous les
papiers concernant l'appel
en question

En foi de quoi j'ai signé à Montréal
ce deux Novembre 1886

M. J. BÉGIN

secrétaire tenuer

L. M. B. D. C.

A La Corporation du Comte de Jacques Cartier, Godifroy Boileau,
Georges Adiodas Péroost, Foussaint David Paiement, Felix Labrie
et Napolion Paiement

Avis vous est donné que le Bref d'appel ci-dessus
sera présenté devant cette Cour avec la requête voulue par
la loi le deuxième jour de Novembre prochain à dix
heures du matin.

Montreal 7 Octobre 1886

(Signé) Péroost Gaschen Péroost

Avocat des Appellants.

(Frais copie)

Péroost, Gaschen Péroost

Avocats des Appellants.

COUR DE CIRCUIT
MONTREAL.

No. 146.

Jean-Baptiste-Macdonald

Appelant.

et

Georges A. Péroost

Intimé

BREF D'APPEL

Copie.

Godifroy Boileau. Sr.

Province de Québec }
District de Montréal }
Municipalité du }
Comté de Jacques Cartier } A Monsieur le Préfet et
les autres membres du
Conseil Municipal du
Comté de Jacques Cartier.

La Requête des soussignés
expose humblement -

Qu'ils sont intéressés dans un cours
d'eau appelé "Cours d'Eau Barbeau" ver-
balisé suivant acte reçu en minute
devant M^{re} F. H. Brunet & son collègue,
notaires, le 20 Juin 1850.

Que ce cours d'eau a été sous
la surveillance & le contrôle du Conseil
local de la paroisse de Ste Genevieve
depuis le 10 Juillet 1843 date de la pro-
clamation de l'inctus civil de la
dite paroisse de Ste Genevieve à venir
à ce jour -

Que le conseil du village de Ste Gene-
vieve ne pouvait en avoir le contrôle
attendu qu'il a été érigé en village
par proclamation du 9 Juin 1859

Qu'anséité que le conseil du village
de Ste Genevieve a été établi, le dit cours
d'eau égoutteux les terres du village
& de la paroisse de Ste Genevieve par
sa situation & aux termes de la loi
(art 869) devenait Cours d'eau de Comté
et que s'il n'était pas Cours d'eau de
Comté, il continuerait à être sous le contrôle
du Conseil local (voir 1086 art. Acte des Muni-
cipalités de 1855 & Acte Municipal de 1860) -

Qu'un Décret de la loi, le ou vers
le 5 Nov 1886, (Paris) Payment, s'opposant

Payment, Felix Laloux & George Alcock
Provost & Currier, intéressés au dit cours
d'eau, ont présenté une requête de-
mandant un Surintendant Spécial
au Conseil du village de Ste Genevieve.

Qu'à la même séance le dit
Conseil, bien que pour la presque
totalité intéressé, a nommé un
Surintendant Spécial -

Que ce surintendant se parant
de sa nomination illégale a rendu
un Procès-Verbal le 1^{er} Décembre 1885.

Que ce Procès-Verbal a été pré-
senté à votre Conseil de Comté
pour homologation à vos séances des
9 Dec 1885, 11 Mars 1886, 28 Avril 1886, 9 Juin
1886, 30 Juin 1886, 14 Juillet 1886 -

Qu'à chaque séance du dit
Conseil vos représentants se sont opposés
à l'homologation du dit Procès-Verbal.

Que le dit surintendant, de l'avis
de votre Conseil, vu la cause pendante
du Cours d'Eau "Le Grand Tronc" ou la
même question avait été soulevée que
le Cours d'eau étant de Comté le Surin-
tendant ne devait pas être nommé
à un Conseil local, vu que la dite
Cause n'était pas encore jugée, a toujours
différé de faire homologuer son dit
Procès-Verbal -

Que vos représentants se sont toujours
rendus au Conseil de Comté aux
séances sus-dites -

Que le 8 Septembre 1886 vos
dits représentants croyant que votre
Conseil

Conseil attendrait le jugement à venir dans l'Appel du Cours d'Eau du Grand Trunc" avant d'homologuer le Procès-Verbal "Barbeau" ne se sont pas rendus à la séance du dit 8 Sept 1886 -

Que le dit Surintendant trouvant l'occasion favorable de faire homologuer son dit procès-verbal ou le Défait de comparaitre de vos dits requérants, a eu effet fait homologuer son dit Procès-Verbal le 8 Sept 1886 par votre Conseil -

Que vos dits requérants ont alors interjeté appel de cette homologation suivant la loi -

Que le dit Appel est encore pendant en Cour de Circuit de Montréal -

Que depuis, le dit jugement du Cours d'Eau du Grand Trunc a été rendu & a confirmé votre opinion, que le dit Surintendant devrait être nommé par votre Conseil de Comté -

Que la même question & objection ayant été faite lors de l'homologation du Cours d'Eau Barbeau, il ressort que le dit Procès-Verbal va être renvoyé & votre appel maintenu -

Que le 30 Octobre 1886 votre Conseil, ~~sans objection~~, a pris sur lui d'intervenir dans cet appel et de nommer Messieurs Trudel, Charbonneau

& Que Avocats de la Corporation du
Comté de Jacques Cartier pour défendre
le Procès-Verbal demande par
messieurs David Payment, Apollon
Payment, Felix Labrosse & George
Edouard Prevost Esquiers, lesquels
messieurs sont exemptés de payer
les frais de l'appel d'au delà
Cas ou le procès-verbal serait
renvoyé.

Que vos requérants en plaident
avec le Comté plaident avec eux-
mêmes & qu'ils perdent ou gagnent
leur cause, ils seront tenus de
payer les frais au qu'ils sont
contribuables du dit Comté.

Que votre Conseil a vu et
jugé tout dernièrement d'in-
convénient & les conséquences
de prendre en main la cause
de certains particuliers et d'en
faire sa cause propre, dans
la dernière procès-intente par
F. A. Lafault contre le Comté &
cause du Procès-verbal de-
mandé par Calixte Brunet dit
Létang.

Que votre Conseil pour avoir
pris en main la cause de
M. Létang s'est vu condamné
à payer des frais très-élevés.

Que vos requérants comptant
que votre Conseil est d'avis de ne
plus prendre en main la cause
de certains particuliers pour

pour le seul plaisir de plaider
la valeur d'un procès verbal
et qu'il est bien décidé à ren-
dre justice à toute personne
qui viendra devant lui expo-
ser ses griefs.

Considérant que votre Conseil
s'il savait qu'il aurait une
mauvaise cause, aimeraient
mieux révoquer la nomination
de leur avocat plutôt que de
plaider quand même.

Considérant qu'il a été ^{dit}
démontré à votre Conseil qu'il
a une mauvaise cause par
toutes les raisons ci-dessus.

Considérant avoir démontré
à votre Conseil qu'il était
injuste & vexatoire d'intervenir
& plaider la cause des quatre
Messieurs ci-dessus qui ont dé-
mandé le dit Procès Verbal et
de s'exposer à payer des frais.

Considérant que vos requérants
seraient tenus de payer de leur
quote part de frais au Comte
dans le cas qu'il même qu'ils
gagneraient leur cause.

En toutes ces causes & raisons
vos requérants vous supplient
instamment de révoquer instanta-
nement la nomination de vos avocats
dans cet appel & d'abandonner ce
dit appel, que si les Messieurs Payette
Lalonde & Prevost veulent plaider leur

Procès-verbal qu'ils le fassent
à leur risque & péril & non
pas à celui du Comte -

Et concluent à ce que votre
dit Conseil ne voie la nomi-
nation de nos avocats dans le
dit appel & abandonne la
dit Contestation -

Et vous ferez justice
Ste Genevieve le 13 Septembre
1887 -

1 sept mis rayés mis /

L. A. Chauvet
Théophile Brunel
M^{re} Meloche P^{re}

L. A. Chauvet
témoin

Le 13 Septembre 1884
Reçu
de
L. M. Laurens & al